



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-071

PUBLIÉ LE 14 MAI 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / Service Politiques Sociales du Logement

63-2021-05-05-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association LE PHARE (3 pages) Page 5

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-04-21-00004 - Convention de délégation DDETS des Côtes d'Armor avec la DDFIP 63 (4 pages) Page 9

63-2021-04-08-00008 - Convention de délégation DREETS de Normandie avec la DDFIP 63 (4 pages) Page 14

63-2021-04-23-00011 - Convention de délégation Secrétariat Général départemental du VAR avec la DDFIP (4 pages) Page 19

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-05-06-00001 - Arrêté DDPP/SVSPAЕ n° 21-082 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-12-1 du code rural et de la pêche maritime (4 pages) Page 24

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-05-12-00001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-10 (7 pages) Page 29

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine

63-2021-05-06-00002 - Décision arrêtant le programme d'actions 2021 de l'Agence nationale de l'habitat pour le département du Puy-de-Dôme - Territoire non délégué (hors Clermont Auvergne Métropole). (40 pages) Page 37

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-05-11-00001 - 2021 05 11 AP modificatif Mesures de freinage départementales dans la lutte contre l'épidémie COVID-19 - Port du masque (3 pages) Page 78

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-02-24-00028 - arrêté interpréfectoral rectificatif BCTE 2021-15 bis syndicat des eaux du Cézallier (Mazoures et Rentières) (2 pages) Page 82

63-2021-05-07-00001 - Arrêté portant autorisation de survol dans la RNN de Chastreix-Sancy en drone sous conditions (Réserves naturelles de France) (4 pages) Page 85

63-2021-05-10-00005 - Arrêté portant autorisation de survol dans la RNN de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions (Baskets aux pieds) (6 pages)	Page 90
63-2021-05-10-00006 - arrêté portant modification de l'arrêté 2021-0709 portant autorisation de survol en drone dans la RNN de Chastreix-Sancy en drone, sous conditions (trésor films) (2 pages)	Page 97
63-2021-05-10-00004 - arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du SMPNRLV (26 pages)	Page 100
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile	
63-2021-05-05-00002 - arrêté portant agrément formations aux premiers secours - Croix Rouge Française (2 pages)	Page 127
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2021-05-05-00003 - Arrêté SPA 2021-18 modifiant arrêté SPA 2021-01 nommant les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Ambert (2 pages)	Page 130
63-2021-05-10-00007 - Arrêté SPA 2021-19 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Amant Roche Savine les 5 et 12 septembre 2021 pour procéder à l'élection partielle complémentaire des conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages)	Page 133
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-04-21-00003 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991, autorisant la création d'un aérodrome à usage privé au lieu-dit « Le Pin » à Saint Germain Lherm (1 page)	Page 138
63-2021-05-11-00004 - Arrêté n°2021-028 du 11 mai 2021 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (2 pages)	Page 140
63-2021-05-04-00005 - Arrêté n°SPI-2021-029 portant modification de l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire (2 pages)	Page 143
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-05-12-00002 - Arrêté ESUS AVENIR (2 pages)	Page 146
63-2021-05-03-00011 - AULAS CHRISTELLE MODIFICATION DECLARATION (2 pages)	Page 149
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2021-05-05-00004 - Arrêté 2021-23-0028 portant habilitation des corps sanitaires de l'ARS ARA (8 pages)	Page 152

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de
l'offre de soins pilotage**

63-2021-05-10-00002 - ARS DOS 2021 05 10 09 0028 (1 page)

Page 161

63-2021-05-10-00003 - ARS DD63 2021 05 10 09 0029 (1 page)

Page 163

63-2021-05-10-00001 - ARS DOS 2021 05 10 09 0026 (1 page)

Page 165

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-05-05-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association LE PHARE

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'agrément de l'association LE PHARE au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté du 31 mars 2016, publié au Recueil des actes administratifs sous le numéro 82-2016-03-31-004 portant renouvellement de l'association LE PHARE pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu la demande du 26 février 2021 du représentant légal de l'association LE PHARE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R 365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association LE PHARE, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 7 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataire dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 2 :

L'association LE PHARE est agréée également pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R 365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du Code de la construction et de l'habitation
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.

- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63 000 CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 MAI 2021**

P/ Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-21-00004

Convention de délégation DDETS des Côtes
d'Armor avec la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor**, représentée par Madame Annie GUYADER, directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Saint Briec,
Le 21 avril 2021

Le délégant



Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités des Côtes d'Armor

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON

Administratrice des finances publiques
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

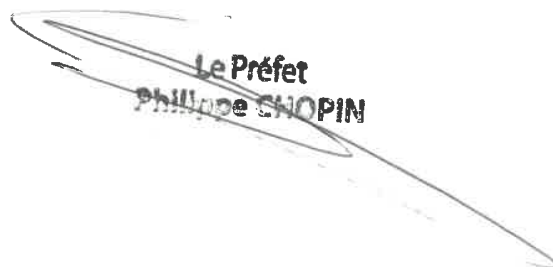
OSD par délégation du Préfet des Côtes d'Armor
en date du 1^{er} avril 2021

Visa du préfet
des Côtes d'Armor



Thierry MOSIMANN

Visa du préfet

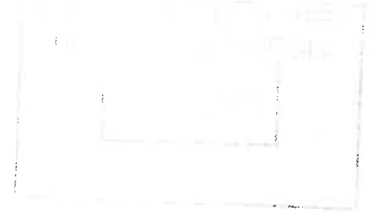


Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-08-00008

Convention de délégation DREETS de
Normandie avec la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 mars 2021.

Entre la **DREETS de Normandie** représentée par Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, désignée sous le terme de "délégante",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes ;
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.


Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait, à Rouen

Le 8 avril 2021

La délégante

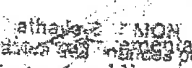
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


MICHÈLE LAILLER BEAUME

OSD par délégation du Préfet de la région Normandie
en date du 31 mars 2021

La délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du rôle principal


NATHALIE LEMON
Administrateur des finances publiques
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Préfecture de
la Région Normandie

Visa du préfet


Le Préfet,
M. Jean-Louis LAFITE

Visa du directeur

Le Préfet
Nathalie LEMON

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-23-00011

Convention de délégation Secrétariat Général
départemental du VAR avec la DDFIP



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental du Var** représenté par madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du SGCD83, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie CAUMON, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS du «VAR» et de l'UD-Directe du «VAR» et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS du «VAR»

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à, Toulon

Le 23 avril 2021

Le délégant

Claire MORIN-FAVROT
Directrice du SGCD du Var



Secrétariat général commun
départemental du « VAR »

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON

Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet du Var
en date du 17 mars 2021 publiée au RAA
n°60 du 17/03/2021

Visa du préfet



Evence RICHARD

Visa du préfet



Le Préfet
Philippe CHOPIN

3/3

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-05-06-00001

Arrêté DDPP/SVSPAE n° 21-082 listant les
personnes habilitées à dispenser la formation aux
propriétaires de chiens susceptibles d'être
dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude
prévues à l'article L.211-12-1 du code rural et de la
pêche maritime



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté DDPP/ SVSPAIE n° 21-082 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPAIE/21/027 du 2 février 2021 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 ;

Vu les demandes des intéressés ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural susvisé.

1/3

ARTICLE 2 :

2.1 – Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les 15 jours de surveillance vétérinaire.

2.2 – En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation
- privé ou interdit au public pendant la formation
- déclaré à la direction départementale de la Protection des Populations, conformément à l'article L214-6-IV du code rural susvisé (descriptif et plan des installations)
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini dans l'arrêté ministériel du 22/06/1990 susvisé (il s'agit notamment, lorsque le nombre de personnes constituant le public est d'au plus 19, des prescriptions PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27)

2.3 – Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 08/04/2009 susvisé.

2.4 – Le formateur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou bénéficier de celle du club ou organisme d'accueil en cours de validité.

2.5 – En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, l'habilitation des formateurs pourra être retirée.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPAE/21/027 du 2 février 2021 listant les personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires du département du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 6 mai 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sabion, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural

COORDONNÉES PROFESSIONNELLES DES FORMATEURS	Lieu d'intervention	téléphone
Monsieur ARNAULT Frédéric Pontlatoux, 63520 SAINT DIER d'AUVERGNE	16 rue des Cordeliers 63100 CLERMONT-FERRAND	06 99 44 94 31
Madame AZOULAY Sarah 7, rue du Montel 63450 SAINT AMANT TALLENDE	Domicile des détenteurs	06 29 24 11 88
Madame BAILLOU Brenda 2 chemin du Benetou 63450 CHANONAT	Domicile des détenteurs	06 77 66 08 55
Monsieur BAYEUX Régis 13 avenue de la Gare 63910 VERTAIZON	Domicile des détenteurs	06 69 67 15 15
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	Domicile des détenteurs	04 70 58 90 58 06 08 35 04 76
Monsieur GENDRE Alain Chez Pezant 63390 ST JULIEN LA GENESTE	CFPPA des Combrailles avenue Jules Lecuyer 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE	06 64 43 17 65
Madame LENETEC Marine Association Protectrice des Animaux Les Bas Charmets 63360 GERZAT	- Association Protectrice des Animaux 63360 GERZAT - Domicile des détenteurs	04 73 91 35 36
Monsieur VANSINGLE Alban 14 rue du Quaire 63270 PARENT	14 rue du Quaire 63270 PARENT	06 48 17 76 61

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-05-12-00001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-10



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-10

***réglementant la circulation
entre le 17 mai et le 05 novembre 2021,
pendant les travaux de rénovation des enrobés
sur l'A89 Ouest (Clermont-Bordeaux)
entre l'échangeur n°26 de Pongibaud et le nœud autoroutier A89/A71***

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 16 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 ;
Vu la demande en date du 16/04/2021 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 28/04/2021 ;
Vu l'avis du Peloton Motorisé de Bromont-Lamothe en date du 18/04/2021 ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

1/5

Vu l'avis d'APRR (Autoroute A71) en date du 10/05/2021 ;
 Vu les avis du Conseil Département 63 en date du 04/05/2021 pour la Division Routière des Combrailles et du 05/05/2021 pour la Division routière de Clermont-Limagne ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre la réalisation des travaux de rénovation des enrobés sur la section de l'autoroute A89 comprise entre l'échangeur de Pontgibaud (n°26) et la bifurcation A89-A71, soit entre les PK 333 et PK 358, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2-restrictions de circulation

Pour permettre la réalisation des travaux de rénovation des enrobés sur la section de l'autoroute A89, des restrictions de circulation seront imposées selon le calendrier ci-dessous :

Phases	Dates prévisionnelles	Localisation	Nature des travaux	mode d'exploitation
travaux de rénovation des chaussées	Du lundi 17 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021	bretelles de la bifurcation A89/A71	rabotage, purge et décapage de la chaussée puis réalisation des enrobés et de la couche de liaison	fermeture complète de la bifurcation chaque nuit du lundi au vendredi entre 19h et 7h30 hors week-ends et jours fériés
	lundi 14 juin 2021 de 7h à 21h :	Echangeur n° 27 de Manzat: bretelles, entonnement du péage et voirie jusqu'à la jonction avec la RD227.		fermeture des bretelles entrée/sortie S2 en provenance de l'A71 direction Brive ainsi que l'aire de stockage des PL.
	lundi 14 juin 2021 à 21h au jeudi 17 juin à 21h			fermeture complète de l'aire de Manzat et de l'aire de stockage des PL
	jeudi 17 juin 2021 à 21h au vendredi 18 juin 2021 à 19h			fermeture des bretelles entrée/sortie S1 en provenance de Brive direction de A71 ainsi que l'aire de stockage des PL.
	Du lundi 7 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021			travaux en sens 2: entre les PK 358.500 et 332.200
	Du lundi 23 août 2021 au vendredi 1er octobre 2021	travaux en sens 1: entre les PK 332.200 et 358.500		
Repli du chantier et finitions	du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 5 novembre			sous neutralisation de voie de droite ou voie de gauche en journée entre 6h30 et 20h, hors week-ends et jours feries

Article 3-déviations

Fermeture de la bifurcation A89-A71

Itinéraire fermé	Déviations
Accès à A71-Paris et Accès à A71-Clermont-Ferrand Itinéraire jaune sur le plan en annexe	Itinéraire « conseillé » : Les usagers sont orientés vers l'échangeur 26 de Pontgibaud (A89) en amont puis vers la D941, puis la D943, puis vers la D986, puis vers la D446, puis la D2009 jusqu'au giratoire de raccordement à l'A71 (échangeur 13 de Riom). Itinéraire « sortie obligatoire » : Les usagers sont orientés vers l'échangeur 27 de Manzat (A89) en amont puis vers la D227 (route de Chazeron, rue du Gymnase, route de Châtel-Guyon), puis la D446, puis la D2009 jusqu'au giratoire de raccordement à l'A71 (échangeur 13 de Riom).
Accès à A89 depuis A71-Paris et Accès à A89 depuis A71-Clermont-Ferrand Itinéraire bleu sur le plan en annexe	Les usagers voulant rejoindre la direction de Brive sont orientés vers l'échangeur 13 de Riom (A71) puis vers la D2009, puis la D446. Les usagers voulant rejoindre l'échangeur de Manzat sont orientés vers la D227 (route de Châtel-Guyon, route de Chazeron) jusqu'au giratoire de raccordement à l'A89 (échangeur 27 de Manzat), ceux voulant poursuivre sur l'A89 en direction de Bordeaux sont orientés vers la D446, puis la D986, puis la D943, puis la D941 jusqu'au giratoire de raccordement à l'A89 (échangeur 26 de Pontgibaud).

Fermeture de l'échangeur de Manzat (n°27)

Itinéraire fermé	Déviations
Accès n°27 à A89 en direction de A71 Itinéraire vert sur le plan en annexe	Les usagers sont orientés vers la D227 (route de Chazeron, rue du Gymnase, route de Châtel-Guyon), puis la D446, puis la D2009 jusqu'au giratoire de raccordement à l'A71 (échangeur 13 de Riom).
Accès n°27 à A89 en direction Brive Itinéraire bleu sur le plan en annexe	Les usagers sont orientés vers la D227 (route de Chazeron, rue du Gymnase, route de Châtel-Guyon), puis la D446, puis la D986, puis la D943, puis la D941 jusqu'au giratoire de raccordement à l'A89 (échangeur 26 de Pontgibaud).
Sortie n°27 de A89 depuis A71 Itinéraire violet sur le plan en annexe	Les usagers sont orientés vers l'échangeur 13 de Riom (A71), puis vers la D2009, puis la D446, puis vers la D227 où ils retrouvent la direction de Manzat, sur la signalisation permanente (Châtel-Guyon étant également signalé de manière permanente depuis la sortie 13 de l'A71).
Sortie n°27 de A89 depuis Brive Itinéraire jaune sur le plan en annexe	Les usagers sont orientés vers l'échangeur 26 de Pontgibaud en amont, puis vers sur la D941, puis la D943, puis vers la D986, jusqu'au giratoire D986-D446 où ils retrouvent les directions de Manzat, Châtel-Guyon et RIOM sur la signalisation permanente.

Article 4

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces opérations pourront être reportées dans les mêmes conditions aux dates suivantes.

- Travaux sur la bifurcation A89/A71 :
Semaines 23 et 24 (du 07 au 18 juin 2021)
- Travaux sur l'échangeur n°27 de Manzat
Semaines 25 et 26 (du 21 juin au 02 juillet 2021)
- Travaux sur la section courante
Les travaux du sens 2 (Clermont-Ferrand→Brive)
Semaine 34 (du 23 au 27 août 2021)

Article 5

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de l'arrêté permanent sous chantier :

L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.

Les signalisations mises en place pourront ponctuellement atteindre 10 km du fait de la configuration de la section,

Il sera dérogé aux principes généraux de la capacité résiduelle de 1200 v/h sur l'A89 et l'A71.

Il sera dérogé au calendrier de jours hors chantier pour les travaux de nuit uniquement.

Article 6

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 7

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF et APRR.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

Article 8

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90 129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la D.D.P.P. 63,

Bertrand TOULOUSE



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.




Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

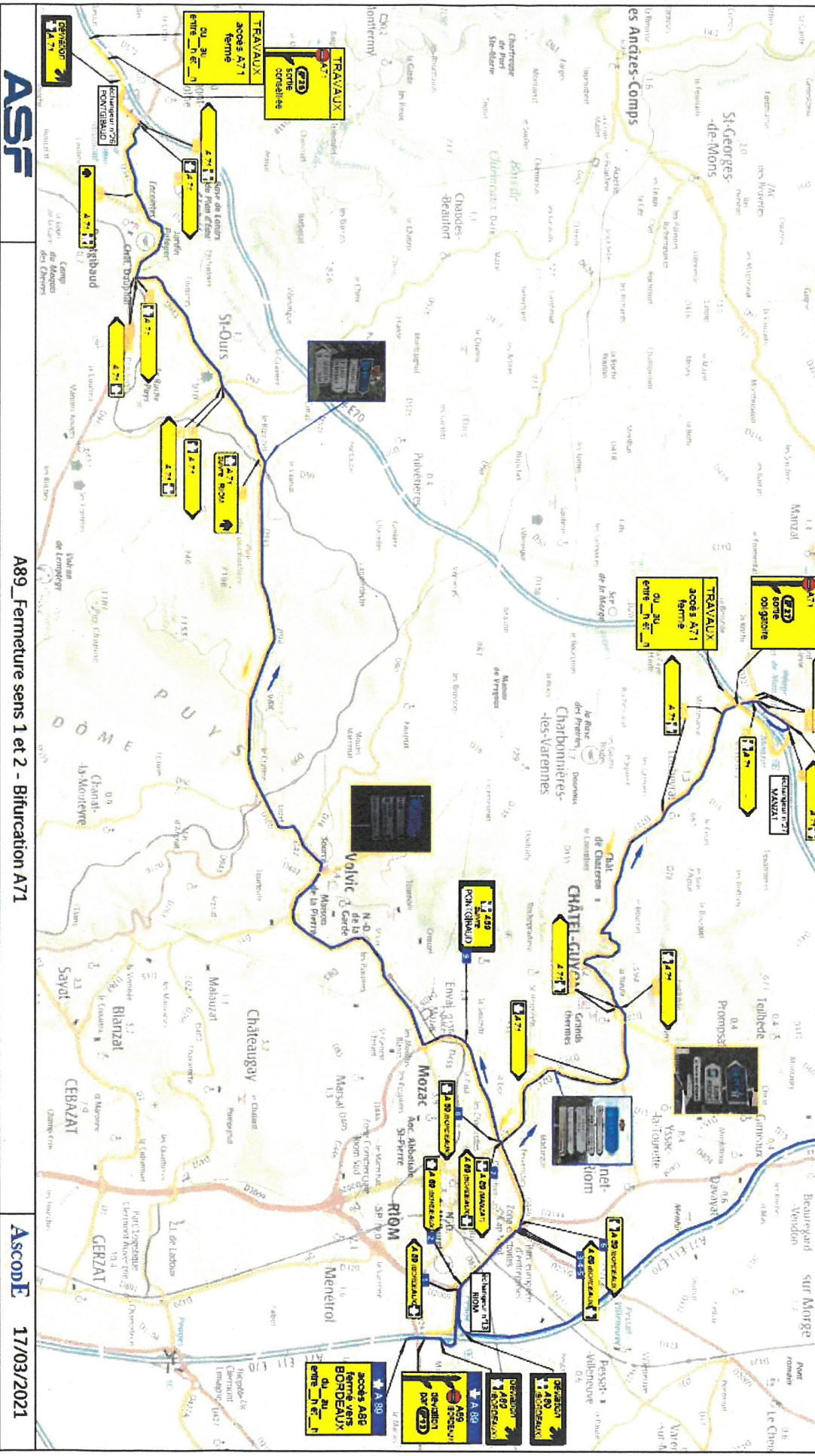
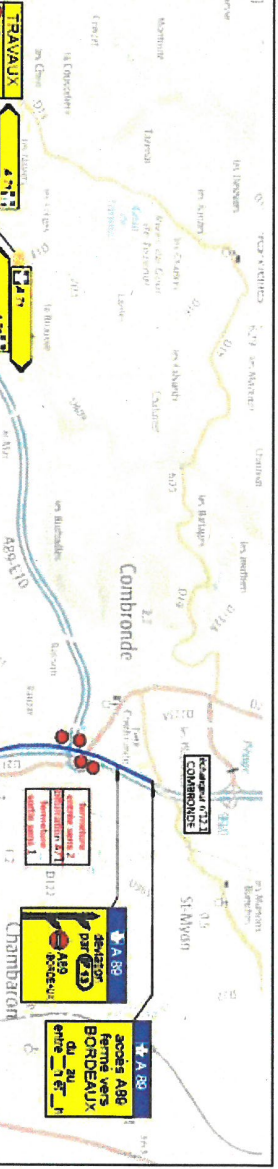
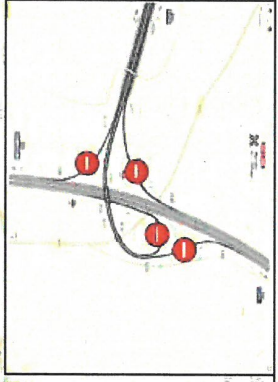
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

A89 - Bif A71 - S1-S2 - I11

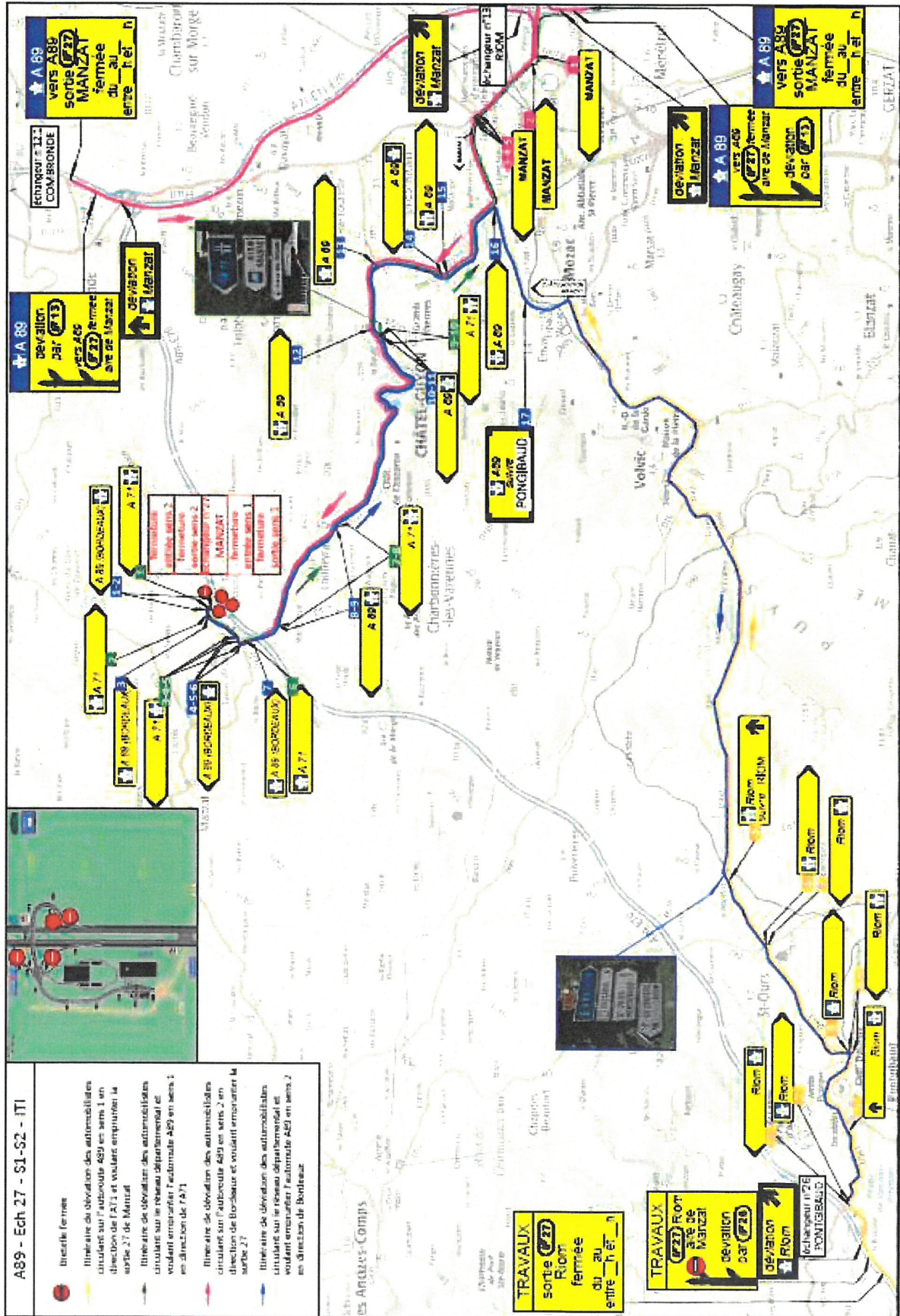
-  : Boretelle fermée
-  : Itinéraire de déviation des automobiles circulant sur l'autoroute A89 en sens 1 en et voulant emprunter la bifurcation vers A71
-  : Itinéraire de déviation des automobiles circulant sur l'autoroute A71 (sens 1 et 2) voulant emprunter la bifurcation vers A89 en direction de Bordeaux



ASF

A89_Fermeture sens 1 et 2 - Bifurcation A71

AscODE 17/03/2021



A89 - Ech 27 - S1-S2 - ITI

Itinéraire fermé

- Itinéraire de déviation des automobiles circulant sur l'autoroute A89 en sens 1 en direction de l'A71 et voulant emprunter la sortie 27 de Manzat
- Itinéraire de déviation des automobiles circulant sur le réseau départemental et voulant emprunter l'automoteur A89 en sens 1 en direction de l'A71
- Itinéraire de déviation des automobiles circulant sur l'autoroute A89 en sens 2 en direction de Bordeaux et voulant emprunter la sortie 27
- Itinéraire de déviation des automobiles circulant sur le réseau départemental et voulant emprunter l'automoteur A89 en sens 2 en direction de Bortneuf

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-05-06-00002

Décision arrêtant le programme d'actions 2021
de l'Agence nationale de l'habitat pour le
département du Puy-de-Dôme - Territoire non
délégué (hors Clermont Auvergne Métropole).

**DÉCISION ARRÊTANT LE PROGRAMME D'ACTIONS 2021
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
POUR LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME - TERRITOIRE NON DÉLÉGUÉ
(HORS CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLÉ)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

VU l'article R 321-10-I-1 et l'article R 321-10-II-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre à Clermont Auvergne Métropole signée le 6 mars 2015 ;

VU la circulaire C 2021-01 du 15 février 2021 portant sur les orientations pour la gestion 2021 ;

VU la décision préfectorale du 8 juillet 2020 arrêtant le programme d'actions 2020 applicable jusqu'à la publication du nouveau programme d'actions ;

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat dématérialisée du 29 avril 2021 sur le projet de programme d'actions 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Les dispositions du programme d'actions précisant les conditions d'attribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Puy-de-Dôme hors Clermont Auvergne Métropole pour l'année 2021 sont arrêtées selon l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui est également transmise au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 MAI 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Délégation locale du Puy-de-Dôme

PROGRAMME D' ACTIONS

2021

**Territoire du Puy-de-Dôme non délégué
(hors Clermont Auvergne Métropole)**

Sommaire

Champ d'application

Contexte local

I : Bilan de l'année 2020

- A : Bilan quantitatif et qualitatif
 - A1 – Bilan financier
 - A2 – Atteinte des objectifs
 - A3 – Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
 - B1 – Les objectifs prioritaires
 - B2 – Les interventions hors priorités
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2020

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2021

- A : Identification des enjeux territoriaux
- B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2021

- A : Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
 - F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires
 - F2 – Propriétaires occupants
 - F3 – Propriétaires bailleurs
 - F4 – Syndicats de copropriétaires
- G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2021

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2021

- A : Critères d'éligibilité des « conventions avec travaux »
- B : Critères d'éligibilité des « conventions sans travaux »
- C : Montants des loyers
- D : Dispositif fiscal associé au « Louer abordable »

VII : Communication pour l'année 2021

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2021

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2021

ANNEXES

Champ d'application

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'actions établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Le présent programme d'actions pourra être modifié en cours d'exercice par voie d'avenant dès lors que les règles fixées localement nécessitent être réadaptées.

Le 6 mars 2015, la délégation de compétence des aides à la pierre a été mise en place entre l'État, l'Anah et Clermont Auvergne Métropole. Le présent programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département à l'exception du territoire de Clermont Auvergne Métropole, qui établit et publie un programme d'actions spécifique.

Le programme d'actions est applicable pour toute décision attributive à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à son renouvellement.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention est à compter du lendemain de la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs. Ces modalités sont valables pour les décisions prises à compter de cette date, quelle que soit la date de dépôt auprès de la délégation locale. Toutefois, concernant le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions, le présent programme d'action (cf. VI) s'applique en référence à la date de dépôt du dossier.

Le présent programme d'action n'est pas applicable à la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' » pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Contexte local

Les caractéristiques du parc de résidences principales : (Données extraites des fichiers Parc privé Anah 2016 – Données Filocom 2015)

- les résidences principales représentent **la très grande majorité** du parc total avec **308 785** logements soit **79,6 %** du parc total de 387 974 logements ;
- le parc de logements est en constante augmentation depuis 2005 (+1 % en moyenne chaque année) ;
- 61 % des résidences principales sont des logements individuels, 39 % du collectif ;
- la vacance est de **11,6 %** (44 906 logements), légèrement supérieure à la moyenne nationale de 9 % ;
- il est en grande partie constitué par des propriétaires occupants (**189 109 ménages**, soit **61,2 %**). Les locataires du parc privé représentent **23,8 %** du parc résidentiel (**73 560 ménages**), ceux du parc public s'élèvent à 12,4 % (38 369 logements) ;
- la taille des résidences principales est élevée : **86 m² en moyenne**. Cette tendance s'accroît chez les propriétaires occupants avec **100 m² en moyenne**. Les logements locatifs privés sont en moyenne de **60 m²** ;
- **près d'un logement sur trois date d'avant 1949 (31,6 %)** ;
- **55 % des logements ont été construits avant 1974**, date de la première réglementation thermique.

Les caractéristiques des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah : (Données extraites des fichiers Parc privé Anah 2016 – Données Filocom 2015)

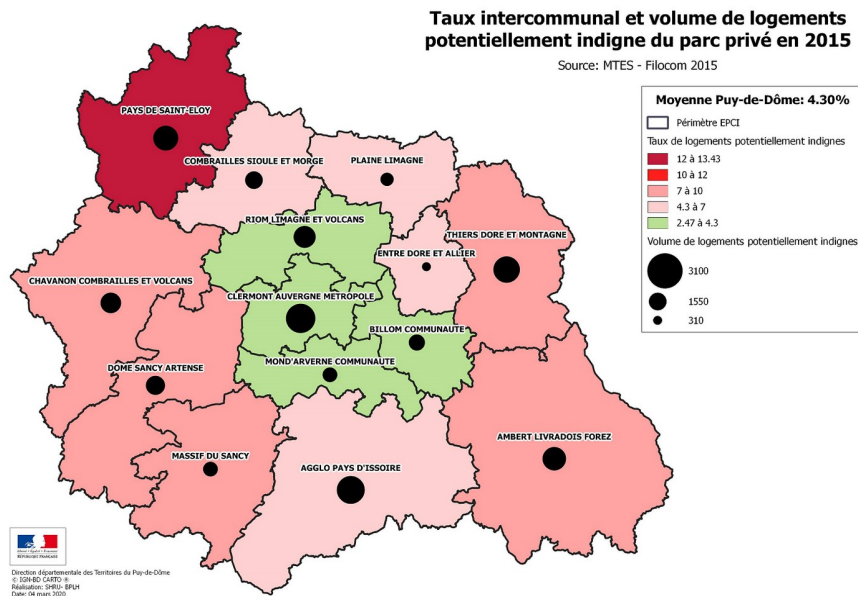
- **63 771** ménages propriétaires occupants ont des ressources correspondantes aux plafonds de l'Anah, soit **34 %** des ménages occupants du département ;
- **55 350** de ces ménages sont logés dans de l'habitat individuel (**87%**).

Des données sur le parc privé potentiellement indigne : (Données extraites des fichiers PPPI Anah 2015 – Données Filocom 2015)

- **4,3%** des résidences principales privées du département seraient potentiellement indignes soit **11 816 logements** ;
- **21 113** personnes occuperaient actuellement ce parc ;
- l'ensemble du département est concerné par cette problématique ;
- **les volumes** les plus importants sont essentiellement concentrés **sur les zones urbaines** (agglomération clermontoise, Riom, Thiers, Issoire), qui toucheraient davantage les locataires ;
- **les franges plus rurales de l'ouest et du sud-est** du territoire affichent **des taux élevés de PPPI au regard de la totalité de leur parc privé**, où les propriétaires occupants sont nombreux ;
- le parc potentiellement indigne est davantage dû au bâti ancien et vétuste qu'à des problèmes de sur-occupation, pour laquelle le parc privé est très peu affecté (1,9 %) ;
- **88,1 %** des logements privés potentiellement indignes ont été construits avant 1949 et sont majoritairement occupés par des personnes de plus de 60 ans, avec une

part importante de propriétaires occupants ;

- on estime à **7.6 %** la **part des logements construits avant 1949 et occupés par des enfants de moins de 6 ans**, qui présenteraient un risque de saturnisme soit environ 900 logements .



Données sur les copropriétés privées potentiellement fragiles et dégradées : (Anah – données Filocom 2015)

- **3 553** copropriétés privées seraient potentiellement fragiles :
 - > 1 887 seraient à surveiller (B) ;
 - > 788 seraient potentiellement fragiles (C) ;
 - > 878 seraient potentiellement dégradées (D).
- 47 % de ces copropriétés ont été construites avant 1949, et 28 % entre 1949 et 1974 ;
- ce sont majoritairement des copropriétés de **petites tailles** : 72 % entre 2 et 11 logements, 15 % entre 11 et 25 logements ;
- les volumes les plus importants se concentrent sur les zones les plus urbaines.

Les opérations programmées sur le territoire :

Au 1^{er} janvier 2021, onze programmes sont en vigueur sur le territoire du Puy-de-Dôme non délégué ; l'ensemble du département est couvert par une opération programmée.

Parmi ces opérations, quatre OPAH ont des périmètres infra-communaux :

- l'OPAH-CB du Pays de Saint-Eloy-les-Mines, avec un périmètre de revitalisation sur le centre bourg de Saint-Eloy ;
- l'OPAH-RU d'Issoire, dont le périmètre correspond au centre ancien d'Issoire ;
- l'OPAH-RU de Thiers, dont le périmètre correspond au centre ancien de Thiers ;
- l'OPAH-RU multisites sur Riom Limagne et Volcans, qui concerne les centres anciens de Châtel-Guyon, Enval, Mozac, Riom, et Volvic.

Un projet d'OPAH-RU sur Ambert Livradois Forez avec un périmètre infracommunal ciblé sur les centres-anciens des communes d'Ambert, Arlanc, Cunlhat et Saint-Anthème a également été signé le 8 février 2021.

La carte des dispositifs programmés figure en annexe n°2.

I : Bilan de l'année 2020

Le présent programme d'actions de l'année 2021 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2020 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier**

Pour l'année 2020, le montant de la dotation initiale Anah (travaux et ingénierie) allouée au département du Puy-de-Dôme s'élève à 5 749 663 €.

Après les enquêtes successives de fin d'année effectuées par la DREAL, la dotation a été réévaluée à hauteur de 7 827 306 € (travaux + ingénierie).

7 379 083 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 107 % par rapport à la dotation initiale et 86 % par rapport à la dotation finale.

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	29	19	66
▪ Autonomie	150	175	117
▪ Energie (Habiter Mieux Sérénité)	330	384	116
sous total PO (hors HM Agilité)	509	578	114
Pour information : Energie (Habiter Mieux Agilité, stock fin 2019 engagé en 2020)	-	468	-
Propriétaires bailleurs	25	30	120
Aides aux syndicats de copropriété			
dont copropriétés en difficulté	0	0	
dont copropriétés fragiles	15	0	
sous total SDC	15	0	0
Total (hors Agilité)	549	604	110
dont Programme « Habiter Mieux » (hors Agilité)	390	429	110

Hormis les dossiers LHI et d'aide aux syndicats de copropriétés fragiles, les résultats sont très positifs puisque les objectifs ont été atteints malgré le contexte de crise sanitaire.

Une vigilance doit être apportée sur les thématiques où les objectifs sont plus difficiles à remplir, tels que les PO LHI/TD et les copropriétés. Les faibles résultats s'expliquent par :

- la complexité à monter des dossiers **LHI-TD** et de repérer ces ménages ;
 - la difficulté à trouver les **copropriétés** répondant aux critères définis par la réglementation.
- **A3– Bilan qualitatif**

Les principaux enseignements de 2020 sont :

- **l'importance du suivi de la programmation** : la délégation locale de l'Anah (DDT) a poursuivi la tenue de réunions de concertation régulières (7 en 2020). Ces rencontres permettent de faire des points précis sur les prévisions de dépôt et les engagements, et ainsi de mettre en place plus rapidement des mesures d'ajustements. Ces réunions favorisent également la mobilisation des acteurs et leur coordination ;
- **l'importance des actions de communication concertées entre la DDT, les territoires organisés et les organismes partenaires** : la mobilisation de l'ensemble des acteurs et de leurs réseaux respectifs a **permis** d'assurer une continuité dans la communication sur l'ensemble de l'année et de maintenir une dynamique des prises de contacts ;
- **les délais d'instruction moyens sur 2020 sont en augmentation en raison d'un pic de demande de paiement de dossiers HM Agilité (fin 2019 et début 2020) qui a été résorbé mi-2020 (1398 dossiers payés en 2020 sur le territoire non délégué dont 714 HM Agilité) :**
 - à l'engagement : 90 jours pour les PO (57 jours en 2019) et 106 jours pour les PB (57 jours en 2019) ;
 - au paiement : 68 jours (34 jours en 2019) pour les PO et 173 jours pour les PB (39 jours en 2019) ;
- **la dématérialisation se poursuit (www.monprojet.anah.gouv.fr)** : 696 dossiers PO (à l'engagement) ont ainsi été déposés de manière dématérialisée en 2020, soit 82 % des dossiers (moyenne régionale : 88 %, nationale : 88 %).

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

- **B1 – Les objectifs prioritaires**

Le tableau précité met en avant :

- Concernant les agréments, le taux d'atteinte des objectifs de réhabilitation est de 120 % pour les propriétaires bailleurs (PB), soit 30 logements, 113 % pour les propriétaires occupants (PO), soit 574 logements. Parmi ces logements, 424 logements ont été rénovés également dans le cadre du programme de rénovation énergétique "Habiter Mieux" (hors HM Agilité), soit 109 % des objectifs ;
- Les résultats relatifs aux PO autonomie et énergie sont très bons (respectivement 112 et 117 % des objectifs) malgré le contexte de crise sanitaire. Les réhabilitations

sont cependant peu nombreuses sur la ligne PO lutte contre l'habitat Indigne (LHI) – logement très dégradé (TD), avec seulement 19 logements (soit 66 % des objectifs fixés). A noter cependant un résultat en hausse par rapport à 2019 (22%) ;

- Aucun logement n'a été financé via l'aide « Copropriétés Habiter Mieux » ;
- La dotation initiale a finalement été entièrement consommée, une dotation complémentaire a été obtenue via la DREAL.

- **B2 – Les interventions hors priorités**

Seul un logement de propriétaire occupant a été subventionné hors priorités de l'Anah : il s'agit de travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif.

C : Niveaux de subventions octroyées pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2020 arrêtés à la date du 31 décembre 2020 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et logements très dégradés (TD)	29	19	373 504 €	19 658 €
	Autonomie	150	168	570 177 €	3 394 €
	Energie (HM Sérénité)	330	387	3 381 558€	8 738 €
	sous total PO	509	574		
Propriétaires es bailleurs	sous total PB	25	30	631 927 €	21 064 €
Syndicats Copro	Copropriété en difficulté	0	0	0	
	Copropriétés fragiles	15	0	0	
	sous total aides aux syndicats	15	0	0	
Total		549	604	4 957 166 €	

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	1 095 674,00 €
--	----------------

II : Conclusion du bilan de l'année 2020

De très bons résultats globalement, dans un contexte de crise sanitaire et de forte évolution (montée en puissance des aides MaPrimeRénov', aides d'Action Logement) avec notamment :

- le dépassement (+10%) des objectifs Habiter Mieux sans tenir compte des dossiers Habiter Mieux Agilité ;
- une forte dynamique sur les objectifs PB, largement dépassés (+ 20%), et très majoritairement situés en OPAH-RU ou CB ;
- un dépassement des objectifs PO autonomie (+ 16 %), mais un nombre de dossiers agréés en diminution par rapport à 2019 ;
- une progression sur les PO LHI/TD (19 contre 13 en 2019) ;
- aucun dossier « Copropriété habiter mieux » agréé en 2020.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2021

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux du Puy-de-Dôme non délégué sont les suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain ;
- la lutte contre la vacance ;
- la rénovation du parc privé ancien énergivore ;
- l'amélioration des conditions d'habitabilité des propriétaires occupants et des locataires en luttant contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ainsi qu'en adaptant les logements à la perte d'autonomie et au handicap ;
- le développement d'une offre locative sociale de qualité dans le parc privé ;
- la redynamisation des centres-bourgs en favorisant l'accession à la propriété dans du bâti ancien à rénover et en modernisant le patrimoine bâti.

Ces enjeux sont identifiés dans la convention partenariale du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) conclue le 27 février 2015 renouvelée le 17 juillet 2018, dans les 5 PLH en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et le PDALHPD signé le 20 juin 2017, ainsi que dans l'ensemble des conventions de PIG, d'OPAH, ACV ou ORT.

B : Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus, la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation des logements privés sur les actions suivantes :

- prioriser l'engagement des dossiers s'inscrivant dans le programme Habiter Mieux ;
- lutter contre l'habitat indigne ;
- faciliter le dépôt de dossiers PO logements très dégradés ;
- prioriser les interventions autonomie sur les PO dont la mobilité est la plus diminuée, et dont le projet de travaux intègre la problématique de la rénovation énergétique ;
- prioriser l'engagement des dossiers PB sur les secteurs à enjeux (OPAH-RU ou OPAH-CB, sur les opérations programmées pour lesquelles notamment Action Logement a déterminé un intérêt, ainsi que sur les projets d'intermédiation locative.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2021

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions. En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A : Prise en compte des priorités

Les objectifs prioritaires fixés par l'Anah et le CRHH pour 2021 sont les suivants :

1- pour les propriétaires occupants :

- rénovation énergétique globale (gain > 35%) : **264 logements**
- traitement de l'habitat indigne et dégradé : **22 logements**
- adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie : **247 logements**

2- pour les propriétaires bailleurs :

- rénovation (amélioration énergétique, lutte contre l'habitat indigne, traitement de l'habitat dégradé ou non décent, adaptation à la perte d'autonomie) : **27 logements**

3- pour les syndicats de copropriétés :

- MaPrimeRénov' Copropriétés : **16 logements**
- prévention de la dégradation des copropriétés fragiles : **0 logements**

Parmi ces logements, il est prévu de rénover énergétiquement **316 logements dans le cadre du programme « Habiter Mieux » hors copropriétés.**

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Pour le département du Puy-de-Dôme non délégué, la dotation initiale attribuée pour l'année 2021 afin d'atteindre ces objectifs s'élève à : **6 340 275 € dont 52 005 € dédiés à MaPrimeRénov copropriétés.**

Des réserves de crédits sont constituées aux échelles régionale et nationale afin d'abonder en cours d'année les dotations des départements selon le niveau de consommation effectif des crédits et les perspectives de dépôts de dossiers pouvant être financés d'ici la fin d'année.

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Clermont Auvergne Métropole depuis mars 2015 (prorogation de la délégation jusqu'au 31/12/2021).

C : Les dispositifs programmés

Les programmes existants sont représentés dans les tableaux ci-dessous.
Une carte des opérations programmées est annexée (annexe n°3).

* Opérations signées

- Liste des opérations signées (montant travaux Anah+ suivi animation Anah indiqués dans les conventions de programme).

Programmes	Année 2021*	Année 2022*
OPAH RU de la CC Thiers Dore et Montagne, périmètre centre-ville de Thiers (12/10/2018 au 12/10/2023)	849 390 €	849 390 €
OPAH RU d'Issoire (07/09/2016 au 06/09/2021)	171 639 €	-
OPAH développement du territoire et revitalisation du centre-bourg de Saint Eloy les Mines (18/10/2016 au 17/10/2022)	339 362 €	339 362 €
OPAH de la CC Billom Communauté (13/06/2016 au 12/06/2021)	189 002	-
OPAH RU multisites de la CC Riom Limagne et Volcans (07/12/2018 au 07/12/2023)	661 674 €	661 674 €
PIG de la CA Riom Limagne et Volcans (07/12/2018 au 07/12/2023)	810 297 €	810 297 €
PIG du Conseil départemental (05/07/2016 au 31/12/2020)	3 796 959,00 €	-
PIG de la CA Agglo Pays d'Issoire (07/09/2016 au 06/09/2021)	1 017 546 €	-
PIG de la CC Thiers Dore et Montagne, périmètre de la Ville de Thiers (12/10/2018 au 12/10/2023)	246 040 €	246 040 €
PIG de la CC Thiers Dore et Montagne, ex-périmètre de la CC Montagne Thiernoise (01/06/2016 au 31/05/2021)	109 623 €	-
PIG de la CC Thiers Dore et Montagne, ex-périmètre de la CC Pays de Courpière (25/10/2016 au 01/06/2021)	98 829 €	-
OPAH-RU multisites de la CC Ambert Livradois-Forez, (08/0/2021 au 08/02/2026)	375 643,00 €	481 680,00 €
TOTAL	4 304 400 €	3 282 406 €

* Ces montants sont ceux inscrits dans les conventions signées : ils sont susceptibles

d'évoluer ultérieurement selon les avenants ou nouveaux programmes signés.

*** Programmes et études susceptibles de démarrer en 2021 (non signés et à venir)**

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets, les programmes et les études suivants sont engagés ou poursuivis en 2020 :

- une étude pré-opérationnelle sur le territoire du PIG du Conseil départemental ;
- une étude pré-opérationnelle sur le territoire de Thiers Dore et Montagne ;
- une étude pré-opérationnelle sur Billom Communauté ;
- une étude pré-opérationnelle sur Agglo Pays d'Issoire.

D : Actions dans le diffus

Au 1^{er} janvier 2021, il n'y a pas de diffus pour les demandes de propriétaires occupants. L'ensemble des conventions de PIG et OPAH du territoire prévoit une assistance à maîtrise d'ouvrage gratuite pour tous les projets de propriétaires bailleurs, à l'exception du PIG départemental qui n'assure cette prestation que pour les projets locatifs occupés et repérés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

E : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie. La délégation locale de l'Anah incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Pour permettre le repérage des ménages, l'information et l'orientation des publics, l'élaboration des projets de travaux ainsi que leur réalisation, la délégation locale travaille avec de nombreux partenaires :

- les collectivités et EPCI ;
- le Conseil départemental ;
- les opérateurs Anah ;
- l'ADIL ;
- les confédérations d'artisans (CAPEB, FFB) ;
- la SACICAP ;
- la MSA et la CAF ;
- la CARSAT et autres organismes de retraite ;
- l'ARS ;
- les CLIC ;
- les organismes d'intermédiation locative.

Le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), porté par le Conseil départemental et les 13 EPCI du Puy-de-Dôme, est mis en œuvre à compter de 2021 à l'échelle départementale sur l'ensemble du territoire non délégué (hors Clermont Auvergne Métropole). 8 conseillers techniques, répartis sur l'ensemble du territoire, assurent l'information neutre et gratuite et le conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique, pour tous les publics. Les ménages éligibles au programme

"Habiter Mieux" seront orientés vers l'opérateur Anah de leur territoire. Les conseillers techniques SPPEH pourront accompagner dans leur projet de rénovation les ménages qui ne rentrent pas dans les conditions d'éligibilités du programme "Habiter Mieux".

Un partenariat à l'échelle départementale a été conclu entre l'Anah et Action Logement. Dans ce cadre, l'Anah s'engage à ce qu'une part des logements de bailleurs privés ayant fait ou non l'objet de travaux soient réservés pour le logement des salariés des entreprises cotisant auprès d'Action Logement. Les opérateurs informent les bailleurs des aides mobilisables dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire d'Action Logement.

F : Conditions d'attribution des aides

- **F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux -devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre exceptionnel et après accord (mail) de la délégation locale, certains travaux (notamment finitions) pourront être réalisés par le demandeur.

Le PA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention, les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après.

Conformément à l'article R.321-18 du CCH, les travaux commencés avant le dépôt de la demande de subvention ne peuvent bénéficier d'une aide de l'agence. Toutefois, une subvention peut être accordée, à titre exceptionnel, lorsque le dossier n'a pu être déposé qu'après le commencement des travaux, notamment :

- en cas de travaux urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- en cas de travaux d'office réalisés par la commune ou l'État en application des articles L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L. 129-2 et L. 511-2 et suivants du CCH ;
- en cas d'application des articles L. 125-1 et L. 122-7 du code des assurances pour les dommages causés par des catastrophes naturelles ou par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones.

F1 – a) Précision sur la notion de travaux commencés

Les travaux urgents visés ci-dessus doivent avoir fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité/péril ou de traitement de l'insalubrité par l'autorité compétente ou doivent avoir été réalisés avec l'accord (mail) de la délégation locale de l'Anah avant le dépôt du dossier.

En dehors des exceptions rappelées ci-dessus :

- dans le cas de travaux dont l'éligibilité doit être attestée par une grille de dégradation ou d'insalubrité, aucune démolition totale, partielle ou dépose d'éléments du bâti ne devra intervenir avant le dépôt de la demande, sauf accord préalable de la délégation locale (mail) obtenu avant le dépôt du dossier ;

– dans le cas de travaux de précarité énergétique, les travaux commencés ou réalisés avant le dépôt de la demande ne pourront pas être subventionnés : ils devront être terminés et pris en compte dans le diagnostic initial de performance énergétique mais ne pourront pas être pris en compte dans le calcul du gain énergétique final. Les travaux pour lesquels le financement de l'Anah est demandé devront être clairement identifiés, sans confusion possible avec des travaux en cours non terminés.

F1 – b) Prévention des risques

Le financement du projet pourra être rejeté s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique et notamment en cas d'exposition des propriétaires ou des locataires à des risques naturels, technologiques ou miniers. Le financement du projet pourra être rejeté notamment en cas d'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à ces risques.

F1 – c) La priorisation des dossiers selon la catégorie de demandeurs

Il est décidé que les demandes des propriétaires occupants sont prioritaires sur les demandes de propriétaires bailleurs.

F1 – d) Le programme Habiter Mieux

A compter du 01/01/2021 (dépôt) et dans le cadre des objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée pour l'installation de chaudières au fioul ou au charbon.

Au titre du programme Habiter Mieux, sont pris en compte dans le calcul de la subvention les seuls travaux participant aux économies d'énergie et les travaux induits.

Dispositions ou précisions locales additionnelles :

Les travaux induits sont définis comme étant :

- les travaux directement liés aux travaux prioritaires ;
- les travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires comme la mise en sécurité électrique de l'installation (ce qui exclut notamment la mise aux normes complète de l'installation électrique au titre de la rénovation énergétique ou de l'autonomie) ;
- les travaux permettant d'assurer la pérennité des supports ;
- la dépose et repose des tuiles ou éléments de couverture existants ;
- en cas de toiture endommagée, la rénovation est finançable dans les conditions précisées au F1-e ;
- la surélévation d'une toiture pour y intégrer un complexe isolant.

Le coût des travaux induits doit rester faible par rapport au projet.

Pour les toitures, le coût des travaux induits sera plafonné au coût des travaux d'isolation.

Les travaux d'aménagement, qui ne répondent pas aux critères énoncés ci-dessus, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

En cas d'agrandissement ou d'extension, le gain énergétique pris en compte pour l'éligibilité au programme Habiter Mieux, est calculé en comparant : l'évaluation énergétique avant travaux, basée sur la surface habitable d'origine et exprimée en kWhep/m².an, et, l'évaluation énergétique projetée après travaux, basée sur la surface habitable totale après travaux et exprimée en kWhep/m².an.

F1 – e) La toiture

Les travaux de rénovation de toitures endommagées sont financés :

- soit dans le cadre de travaux induits liés à l'isolation (habiter mieux) cf. F1 d ;
- soit dans le cadre de travaux liés à une grille de dégradation ou d'insalubrité : dans ce cas, le coût de la rénovation de la toiture n'est pas plafonné au coût de l'isolation (non application du F1-d).

Dans tous les cas :

- un justificatif d'endommagement de la toiture ou un risque sur le gros œuvre est établi par l'opérateur ou un artisan. Seule la partie endommagée est éligible à l'aide. La condition de justificatif d'endommagement ne s'applique pas pour les OPAH-RU et OPAH-CB :
- quel que soit le territoire, les réfections de toiture ne peuvent être subventionnées que si elles sont accompagnées de travaux d'isolation. Ces travaux d'isolation devront être clairement indiqués dans les devis par l'opérateur.

Enfin, les travaux de rénovation de toitures endommagées peuvent aussi être financés dans le cadre de travaux prescrits par un arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire (ex « péril ordinaire ») (financement concerne des PO/PB concernés ou l'autorité compétente se substituant au PO/PB dès lors que les immeubles sont occupés en tout ou partie à titre de résidence principale). Dans ce cas, il n'est pas fait application du F1-d, il n'est pas exigé de justificatif d'endommagement par un artisan ou l'opérateur et les travaux d'isolation ne sont imposés.

F1 – f) La maîtrise d'œuvre

Outre l'obligation de maîtrise d'œuvre pour les projets de plus de 100 000 HT (montant global de l'opération), la maîtrise d'œuvre est obligatoire pour tous les projets de travaux, concernant des logements très dégradés ou insalubres, nécessitant des travaux lourds et dont la grille de dégradation / d'insalubrité fait apparaître un besoin d'intervention sur le gros œuvre.

F1 – g) Extension ou agrandissement

Une extension se définit comme une augmentation de la surface bâtie, en dehors du volume existant mais attenante à celui-ci, par exemple : surélévation, nouvelle pièce attenante.

Les projets de travaux comportant une extension sont éligibles dans la limite d'une création de 14 m² de surface habitable supplémentaire (ou 20 m² lorsqu'il s'agit d'une adaptation à la perte d'autonomie).

Tout projet qui présente une extension de plus de 14 m² (ou 20 m² dans le cas d'une adaptation au handicap) verra exclure du calcul de la subvention les différents travaux relatifs à cette extension, quelle qu'en soit leur nature. Les travaux concernant une surface supérieure ne peuvent pas être retenus au prorata des surfaces, et dans ce cas seuls les travaux sur l'existant restent subventionnables au vu des devis adéquats.

Dans le cadre de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie pour un GIR 1 à 4 ou d'une situation de handicap (sur justificatifs), une dérogation à l'extension au sol de plus de 20m² pourra être demandée dès lors que ce dépassement est justifié par le rapport d'un ergothérapeute sur les besoins spécifiques de mobilité de la personne dans cet espace supplémentaire (passage d'un fauteuil roulant notamment).

Un agrandissement se définit comme des travaux envisagés dans un volume existant, clos, couvert et attenant au logement, par exemple : grenier, garage, loggias, vérandas, local. A contrario, un projet réalisé à partir d'une terrasse attenante au bâti existant mais non close et couverte n'est pas considérée comme un agrandissement.

Les travaux d'agrandissement sont subventionnables à condition d'être justifiés (composition du ménage, utilité, faisabilité technique) et limités au maximum à un doublement de la surface existante. Les travaux concernant une surface supérieure ne peuvent pas être retenus au prorata des surfaces, et dans ce cas seuls les travaux sur l'existant restent subventionnables au vu des devis adéquats.

F1 – h) Exception à la règle de plafonnement dans le délai des 5 ans

En cas d'une nouvelle demande de subvention d'un propriétaire occupant ou bailleur (dans le délai de 5 ans par rapport au dépôt de la 1^{re} demande) pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique, une dérogation, au principe selon lequel aucune aide ne peut être attribuée si le plafond de travaux applicable a déjà été atteint, est possible si le 1^{er} dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (SSH – petite LHI) ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR 1 à 4. Dans ce cas, il y a application, pour les PO du plafond d'aide de 30 000 €, ou pour les PB du plafond d'aide de 750 € HT / m² (plafonné à 60 000 €). Le 1^{er} dossier doit être soldé.

F1 – i) Définitions applicables aux surfaces

Pour l'application des règles de ce programme d'action, la définition à retenir pour les surfaces est celle de l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, hormis pour le calcul des loyers où l'article R 321-27 du même code s'applique (la valeur des loyers est fixée au mètre carré de surface habitable au sens de l'article R. 111-2, augmentée de la moitié, dans la limite de 8 mètres carrés par logement, de la surface des annexes).

Les surfaces annexes visées au R 321-27 sont les surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 mètres carrés les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré (arrêté du 9 mai 1995).

F1 – j) Plafonnement des travaux « somptueux »

Dispositions locales additionnelles :

Pour tous les dossiers de propriétaires occupants ou bailleurs (travaux lourds, SSH, autonomie...), les prix des fournitures (hors pose) des éléments suivants seront plafonnés :

- Faïence (murale) /m² (salle de bain, salle d'eau ou toilettes) : 35 € / m² ;
- Meuble de salle d'eau/de bain avec vasque(s) : 1300 € (par salle d'eau/de bain).

En cas de dépassement, l'éligibilité ne sera pas remise en cause mais le montant de subvention sera calculé sur la base des montants indiqués ci-dessus.

F2 – Propriétaires occupants

Sous réserve de conditions de ressources, d'ancienneté du bâti et d'un projet éligible aux priorités de l'Anah, un propriétaire occupant peut prétendre à une aide de l'Anah pour réhabiliter ou améliorer les conditions d'habitabilité de sa résidence principale, dès lors qu'il s'engage à y résider pendant six ans au moins à compter de la date de la demande de solde.

Dispositions locales additionnelles :

Sous réserve de respecter au moins une des priorités de l'Anah, les projets comprenant des travaux d'économies d'énergie permettant un gain d'au moins 35 % après travaux sont prioritaires.

Sous réserve de répondre au moins à une priorité de l'Anah (sortie d'insalubrité ou de dégradation importante, lutte contre la précarité énergétique, autonomie, sécurité et salubrité de l'habitat), et aux besoins familiaux du ménage, les dossiers de travaux avec agrandissement dans le volume existant portant à la fois sur la partie habitable et sur la partie non habitable au sein du même volume bâti, sont admis dès lors que cet agrandissement dans l'existant n'est pas supérieur à la surface habitable d'origine. À défaut, seuls les travaux dans la surface habitable d'origine sont retenus pour le calcul de la subvention, qui sera basée sur des devis détaillés ou ajustés à due proportion de la surface habitable d'origine.

Les travaux d'aménagement d'un agrandissement dans le volume existant sans intervention sur la partie habitable existante sont subventionnables dans la mesure où ils répondent à une situation d'adaptation du logement à la perte d'autonomie (GIR 1 à 4) ou à un handicap.

F2 – a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité ou d'un arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire (ex « péril ordinaire ») ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$;
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques ;
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les éléments côtés « 3 » dans la grille d'insalubrité correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) entre 0,30 et 0,40, mais dont les travaux sont d'une ampleur et d'un coût élevé, et dont le projet comporte toutes les interventions nécessaires à la sortie d'insalubrité, fait l'objet d'un examen préalable de la délégation locale afin de déterminer s'il peut bénéficier du plafond de travaux majoré.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT pour un propriétaire occupant n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité (éléments côtés « 3 » dans la grille).

F2 – b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un opérateur certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

✓ $ID \geq 0,55$.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques ;
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les éléments côtés « 3 » dans la grille de dégradation correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT pour un propriétaire occupant n'est pas automatique (appréciation par la délégation locale en fonction du projet), et n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie de dégradation importante (éléments côtés « 3 » dans la grille).

F2 – c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un problème de sécurité/péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un opérateur certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

$0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$;

En cas de danger (exemple : toiture dégradée), il est rappelé qu'à la date de publication

de ce programme d'action, et sous réserve des modifications, la réglementation nationale de l'Anah prévoit la possibilité de financer à 50 % tous les travaux prescrits par l'autorité compétente dans un arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire (ex « péril ordinaire ») (plafond de travaux pouvant atteindre 50 000 € HT). Le financement concerne les PO/PB concernés ou l'autorité compétente se substituant au propriétaire (PO ou PB) dès lors que les immeubles sont occupés en tout ou partie à titre de résidence principale. Dans ce cas, aucun seuil de cotation n'est exigé.

F2 – d) Travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »

Il s'agit de travaux d'économies d'énergie permettant de rendre le projet éligible à l'aide complémentaire du programme Habiter Mieux. Le projet doit améliorer les performances énergétiques du logement d'au moins 35 % (phase transitoire : 25 % suffisant pour les dossiers déposés jusqu'au 28/02/2021). Le projet doit être accompagné par un opérateur spécialisé, qui se charge à terme de déposer le dossier auprès de l'Anah.

Suite à l'instruction Anah du 1^{er} juillet 2010, un second dossier Habiter Mieux peut être déposé même si le logement a déjà fait l'objet d'un financement au titre du programme Habiter Mieux, sous réserve du respect des règles de plafonnement des travaux. Le calcul du gain énergétique est alors effectué sur les seuls travaux objets de la nouvelle demande.

L'attribution d'une subvention Habiter Mieux peut suivre l'attribution d'une subvention Habiter Mieux Sérénité ou Agilité (soldée), dans la limite du reliquat du nouveau plafond des travaux subventionnables de 30 000 € HT dans un délai de 5 ans.

F2 – e) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Pour que des travaux d'autonomie soient subventionnables, il est nécessaire que les pièces versées au dossier démontrent de manière non équivoque la perte d'autonomie du demandeur, en détaillant les difficultés de mobilité rencontrées par ce dernier dans son logement.

Les travaux d'adaptation qui ne sont pas en adéquation avec le diagnostic de perte d'autonomie établi ne sont pas retenus.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Dispositions locales additionnelles :

Les demandes comprenant à la fois des travaux d'autonomie et des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35 % après travaux sont prioritaires.

Les projets de travaux d'autonomie pour les situations d'urgences et notamment les sorties d'hospitalisation sont également prioritaires.

Les demandes pour des travaux uniquement d'autonomie sont agréées dans la limite des objectifs assignés et des enveloppes déléguées.

F2 – f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers au titre des « autres travaux » ne sont admis que pour les propriétaires occupants très modestes en secteur programmé et concernant l'un des cas énoncés ci-dessous (conditions précédentes cumulatives) :

- travaux sous injonction de faire la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement d'une agence de l'eau attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, et dans la limite de la subvention octroyée par ces dernières. Il est précisé que ces conditions ne s'appliquent pas si ces travaux sont préconisés en travaux lourds ou SSH ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

F2 – g) Transformations d'usage

Pour les propriétaires occupants, dans le cas des transformations d'usage, seuls les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont subventionnables et éligibles au titre du programme Habiter Mieux en OPAH-RU (ou OPAH-CB ou ORQAD).

F2 – h) Dossiers simultanés, dossiers successifs

Pour un même propriétaire occupant ou logement, il n'est pas possible d'agréer plusieurs demandes de dossiers Anah simultanément. En cas de dossiers successifs, les dossiers précédents doivent être soldés.

- **F3 – Propriétaires bailleurs**

Sous réserve de l'ancienneté du logement ou de l'immeuble, de la décence du logement (au sens du décret 2002-120 du 30/01/2002 modifié par décret n° 2017-312 du 9 mars 2017), d'un projet de travaux éligible aux priorités nationales et locales, un propriétaire bailleur peut prétendre à une aide de l'Anah pour réhabiliter ou améliorer les conditions d'habitabilité du logement dès lors qu'il s'engage à conventionner avec l'Anah pour une durée d'au moins 9 ans à compter de la demande de solde.

Les logements doivent atteindre au moins l'étiquette énergétique D après travaux. Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et conformément à la réglementation de l'Anah, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E » au moins.

Dispositions locales additionnelles :

Les demandes des propriétaires bailleurs sont agréées dans la limite des objectifs assignés et des enveloppes déléguées, suivant les priorités locales établies ci-dessous :

Les dossiers éligibles de propriétaires bailleurs sur un territoire intégré dans un programme national (AMI Centre-Bourg, Action Coeur de Ville, Petite Ville de demain ...), un secteur d'intervention opérationnel d'une ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) ou une OPAH-RU sont prioritaires.

Sont également prioritaires :

- les dossiers de propriétaires bailleurs traités dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : signalements reçus dans le cadre du pôle et logements occupés à la date de dépôt du dossier à l'Anah, quelle que soit la localisation. Dans ce cadre, le dossier devra comporter un arrêté ou un rapport suffisamment étayé pour relever l'ensemble des désordres faisant atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants. L'ensemble des travaux nécessaires à la levée des désordres est requis.

Ne sont pas éligibles sur le territoire du Puy-de-Dôme non délégué :

- les dossiers de propriétaires bailleurs en « secteur diffus », c'est-à-dire lorsque le programme en place (PIG/OPAH) ne couvre pas ce type de dossiers. À ce jour, cela concerne les projets locatifs situés sur le PIG du Conseil départemental et qui ne relèvent pas de l'action du PDLHI.

Les dossiers éligibles doivent prioritairement s'inscrire dans un projet de politique globale de revitalisation de centre bourg et se situer dans des bourgs et centres-bourgs, hors habitat dispersé, et dotés de services de proximité. Il doit être démontré dans le dossier que la réhabilitation de logement de propriétaires bailleurs est un outil de cette politique locale.

Les projets de bailleurs doivent présenter des surfaces de chambres d'au moins 9 m², sauf en OPAH-RU (ou OPAH-CB) où la surface minimale des chambres est fixée à 7 m² conformément au règlement sanitaire départemental.

La surface minimale des pièces de vie doit être en adéquation avec la typologie du logement (T1, T2, T3 etc).

F3 – a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (occupé)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité ou d'un arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire (ex « péril ordinaire ») ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$;
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques ;
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les éléments cotés « 3 » dans la grille d'insalubrité correspondent à des éléments hors service ou inexistantes. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation. .

Dispositions locales additionnelles :

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) entre 0,30 et 0,40, mais dont les travaux sont d'une ampleur et d'un coût élevé, et dont le projet comporte toutes les interventions nécessaires à la sortie d'insalubrité, fait l'objet d'un examen préalable de la délégation locale.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 1 000€ HT/m² dans la limite de 80 m² pour un propriétaire bailleur n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

F3 – b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les éléments cotés « 3 » dans la grille de dégradation correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 1 000€ HT/m² dans la limite de 80 m² pour un propriétaire bailleur n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie de dégradation.

F3 – c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un problème de sécurité/péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

$$0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$$

En cas de danger (exemple : toiture dégradée), il est rappelé qu'à la date de publication de ce programme d'action, et sous réserve des modifications, la réglementation nationale de l'Anah prévoit la possibilité de financer à 50 % tous les travaux prescrits par l'autorité compétente dans un arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire (ex « péril ordinaire ») (plafond de travaux pouvant atteindre 50 000 € HT). Le financement concerne les PO/PB concernés ou l'autorité compétente se substituant au propriétaire (PO ou PB) dès lors que les immeubles sont occupés en tout ou partie à titre de résidence principale. Dans ce cas, aucun seuil de cotation n'est exigé.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

F3 – d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

F3 – e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

$$\checkmark \quad 0,35 \leq ID < 0,55.$$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques ;
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

La grille de dégradation doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti. Les éléments cotés « 3 » dans la grille de dégradation correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

F3 – f) Travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si $ID < 0,35$) dès lors que gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

F3 – g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF, de la MSA ou d'un opérateur dans un logement occupé.

Dispositions locales additionnelles :

Dans le cadre des procédures d'infractions au règlement sanitaire départemental, de non-décence, une dérogation au conventionnement et à l'éco conditionnalité peut être accordée par la délégation locale de l'Anah pour des subventions inférieures à 3 000€ par logement occupé, sous réserve du niveau des loyers pratiqués et du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- le logement est occupé au moment du dépôt du dossier et a fait l'objet d'un signalement dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (ROL) ;
- les travaux préconisés visent la stricte levée des non-conformités. Tous travaux, dont la finalité est différente de celle-ci, ne pourront être financés dans le cadre des présentes dispositions ;
- les travaux sont d'un montant minimum de 1 500€ HT. Toutefois, les travaux d'élimination des peintures ou des revêtements contenant du plomb peuvent faire l'objet d'une dérogation de la délégation locale de l'Anah en dessous de ce montant ;

– le propriétaire justifie que le logement restera loué après les travaux de mise en conformité, dans les mêmes conditions financières.

F3 - h) Transformations d'usage

Dispositions locales additionnelles :

Les transformations d'usage sont éligibles, uniquement en centre-bourg, dès lors que le projet comporte des travaux d'économie d'énergie entraînant un gain de 35 % au moins (Habiter Mieux) et qu'il sera démontré dans le dossier que le projet ne vient pas contredire des actions en faveur de la revitalisation ou du maintien des activités commerciales.

- **F4 – Syndicats de copropriétaires**

Cette partie rappelle certains points de la réglementation nationale applicable au 01/01/2021 : il n'est pas ajouté de dispositions locales additionnelles.

L'Anah accorde des aides aux syndicats de copropriétaires d'immeubles affectés de manière prépondérante à l'usage d'habitation, notamment dans les cas suivants :

1°) pour les copropriétés en difficultés ou dégradées identifiées dans un dispositif programmé (OPAH ou OPAH-copropriété dégradée), ou inscrites dans un plan de sauvegarde, ou relevant d'une procédure spécifique liée à la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, péril ou mise en sécurité, saturnisme ou de la sécurité des équipements communs), ou enfin à une décision de justice (administration provisoire) ;

2°) pour des travaux permettant l'accessibilité de l'immeuble ;

3°) pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés, à compter du 01/01/2021 dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov' Copropriétés » avec ou sans critères de fragilité ou de difficultés.

L'ensemble de ces aides font l'objet d'une instruction locale (délégation locale ou délégataire) sur l'enveloppe annuelle du délégué (ou délégataire), y compris « MaPrimeRénov' Copropriétés ».

Les travaux finançables portent notamment sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires en application du c du II de l'article 24 ou du f de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 fixant statut de la copropriété.

Les conditions d'éligibilité sont notamment :

- un taux minimum de 75 % de résidences principales (en nombre ou en tantièmes de lots principaux) ;
- une immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
- une ancienneté de la copropriété d'au moins 15 ans ;
- un accompagnement obligatoire par une AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) ou un opérateur, distinct(e) du syndic, du maître d'oeuvre ou des entreprises réalisant les travaux ;
- dans la plupart des cas (notamment la rénovation énergétique), une obligation de fournir une évaluation énergétique.

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

Tout dossier déposé non complet doit impérativement être complété dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2021

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire (taux et plafonds) sont donc les règles nationales.

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2021

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

A. Critères d'éligibilité des « conventions avec travaux »

L'intervention financière de l'Anah dans tout projet locatif est conditionnée à la signature d'une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation (« convention avec travaux »). Le propriétaire s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant 9 ans au moins, à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le code général des impôts.

Sous réserve de l'ancienneté du logement ou de l'immeuble, de la décence du logement lors de la mise en location et d'un projet de travaux éligible aux priorités nationales et locales, un propriétaire bailleur peut prétendre à une aide de l'Anah pour réhabiliter ou améliorer les conditions d'habitabilité du logement.

Les dossiers éligibles doivent prioritairement s'inscrire dans un projet de politique globale de revitalisation de centre bourg et se situer dans des bourgs et centres-bourgs, hors habitat dispersé, et dotés de services de proximité. Il doit être démontré dans le dossier que la réhabilitation de logement de propriétaires bailleurs est un outil de cette politique locale. Les demandes des propriétaires bailleurs sont agréées dans la limite des objectifs assignés et des enveloppes déléguées, suivant les priorités locales établies dans le F3-*Propriétaires bailleurs* du présent programme d'actions.

Dans le département du Puy-de-Dôme, seules les conventions à loyer social ou très social peuvent bénéficier de l'octroi des aides aux travaux.

B. Critères d'éligibilité des « conventions sans travaux »

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah sans intervention financière pour la réalisation de travaux (« convention sans travaux »). Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant 6 ans maximum pour la demande initiale, renouvelable par tranche de 3 ans, à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le code général des impôts.

Les « conventions avec des loyers sociaux et très sociaux sans travaux » sont éligibles sur l'ensemble du département, dans et hors centres-bourgs.

Les « conventions avec des loyers intermédiaires sans travaux » ne sont autorisées que sur les communes suivantes : Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac et Riom.

C. Montants de loyers

Conformément au décret n°2017-839 du 5 mai 2017 et aux dispositions introduites par l'article 46 de la loi n°2016-1918 de finances rectificative pour 2016, instituant au 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI) le nouveau dispositif fiscal "Louer abordable", les montants maximaux de loyers conventionnés sont réévalués de la manière suivante, et **sont opposables à toutes les conventions, en référence à leur date de dépôt**, à compter du lendemain de la publication du présent programme :

Lieu d'implantation du logement conventionné / Niveaux de loyers	B2 Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom	C Issoire, Perrier	C reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)
Plafond du loyer conventionné social (LC) « avec ou sans travaux »	7,24 €/m ²	6,66 €/m ²	5,96 €/m ²
Plafond du loyer conventionné très social (LCTS) « avec ou sans travaux »	5,91 €/m ²	5,49 €/m ²	5,35 €/m ²
Plafond du loyer conventionné intermédiaire (LI) « sans travaux »	8,72 €/m ² x coefficient multiplicateur (*)	Non éligible	

* coefficient multiplicateur est égal à $(0,7 + 19/S)$ où S est la surface fiscale. Il ne peut excéder 1,20.

Remarque : Pour les loyers conventionnés « social » ou « très social », l'application du présent programme d'action ne peut conduire à dépasser le plafond de loyer fixé au niveau national et applicable selon la zone (A, B1, B2, C) considérée.

D. Dispositif fiscal associé au « Louer abordable »

Les informations du présent chapitre sont données à titre indicatif et ne sont pas opposables à l'administration fiscale.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) comporte, à l'article 162, une disposition qui modifie sur la zone C les conditions du dispositif conventionnement avec l'Anah Cosse / Louer abordable. Les conditions de l'avantage fiscal en zone C sont modifiées comme suit :

- Extension du bénéfice de la déduction fiscale du dispositif Cosse / Louer abordable au taux de 50 % (taux identique à celui de la zone B2) sous deux conditions cumulatives : conventionnement social ou très social, et conventionnement avec travaux ;
- Exclusion de la mesure relative à l'intermédiation locative (IML) portant à 85 % le taux de l'avantage fiscal pour tout conventionnement intermédiaire, avec et sans travaux. La déduction au taux de 85% sera réservée aux seuls conventionnements de type social ou très social avec travaux et sans travaux.

Ces évolutions relatives au dispositif fiscal en zone C sont applicables aux conventions conclues avec l'Anah à compter du 1er janvier 2019 (conventions accordées à compter du 1er janvier 2019).

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (loi de finances pour 2020, article 23) a reconduit le dispositif fiscal « Louer Abordable » jusqu'au 31 décembre 2022, et introduit un critère d'éco-conditionnalité : le bénéfice de la déduction fiscale sera conditionné au respect par le logement d'un niveau de performance énergétique globale fixé par l'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1o du I de l'article 31 du code général des impôts. Cette exigence s'applique aux conventions conclues (date de l'accord pour agrément) à compter du 1er juillet 2020.

Zones / Niveaux de loyers	B2 Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom	C reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)	
	AVEC OU SANS TRAVAUX	AVEC TRAVAUX	SANS TRAVAUX
Loyer conventionné social et très social (LC et LCTS)	50 % sans IML 85 % avec IML	50 % sans IML 85 % avec IML	Non éligible sans IML 85 % avec IML
Loyer conventionné intermédiaire (LI)	15 % sans IML 85 % avec IML	Non éligible	Non éligible

IML = Intermédiation locative : en location – sous location, ou en mandat de gestion, avec une association ou un organisme agréé à ce titre.

VII : Communication pour l'année 2021

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le Puy-de-Dôme sont données sur le site internet de l'État dans le Puy-de-Dôme.

La délégation locale du Puy-de-Dôme accompagne tout au long de l'année les territoires organisés en PIG et OPAH pour qu'ils développent leurs propres actions de communication. Les supports élaborés par les partenaires locaux de l'Anah sont soumis à la délégation locale avant publication.

Les actions prévues par la délégation locale pour 2021 sont :

- mise à jour du site internet de la préfecture, notamment en relai des campagnes de communication nationales ;
- webinaire interne à la DDT sur les aides existantes ;
- intervention (VISIO) auprès de la CAPEB et/ou de la FFB lors de réunions d'information et de présentation des aides de l'Anah et de la déclinaison locale des partenariats nationaux ;
- réunion d'information (VISIO) sur le dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés ;
- réunion d'informations auprès des propriétaires bailleurs sur les territoires organisés volontaires (TDM) ;
- diffusion de spots radio sur France Bleu Pays d'Auvergne (sous réserve de validation par l'Anah nationale).

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2021

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 7 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des contrôles sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En cas d'impossibilité ou de difficultés à réaliser certaines visites de contrôles durant la période épidémique, des contrôles a posteriori (après paiement de la subvention) pourront être également être organisés.

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2021

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En milieu d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

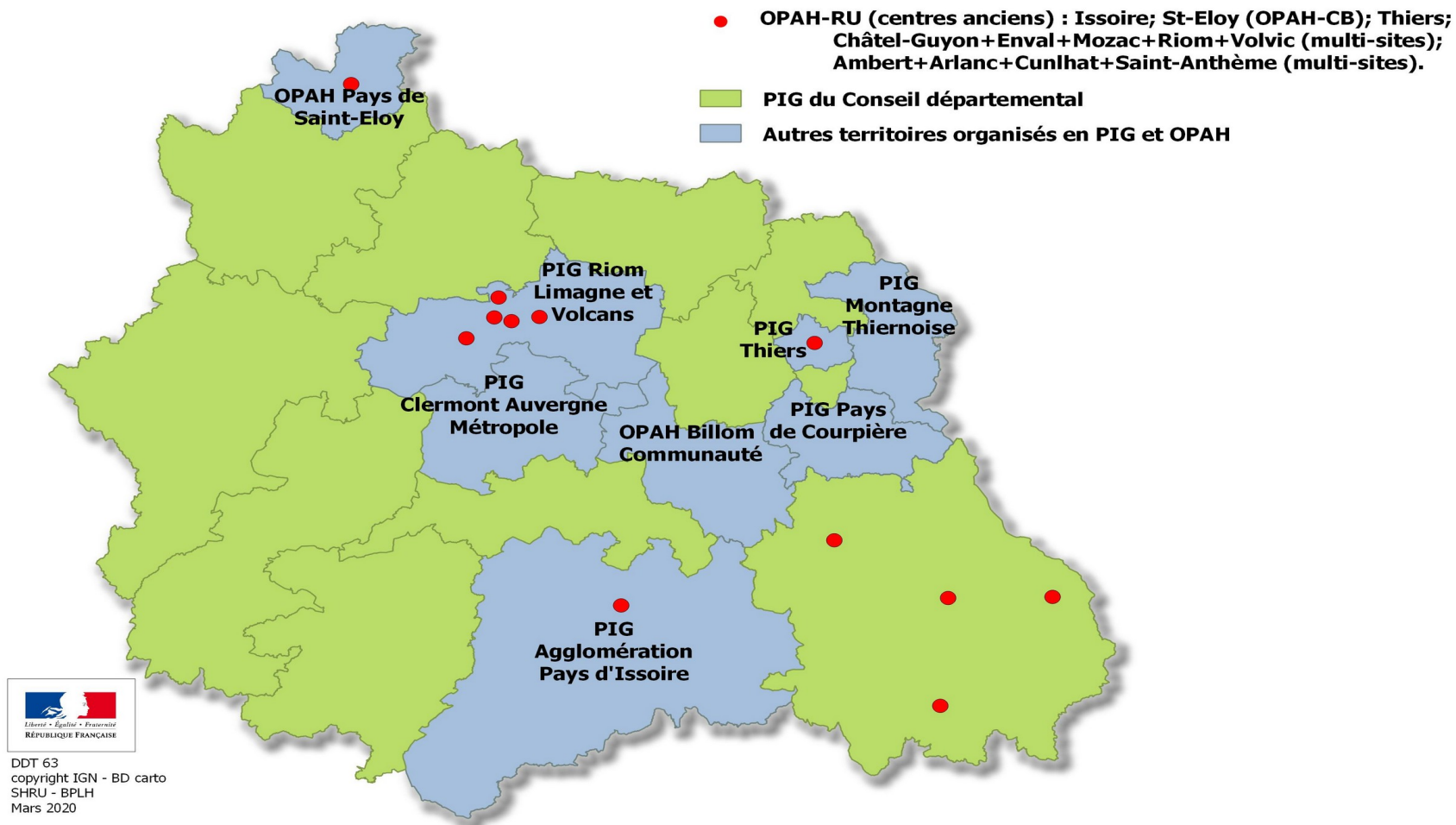
annexe 2 : carte des dispositifs programmés

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

ACV	Action Coeur de Ville
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociale
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
OPAH-CB	OPAH de revitalisation du centre-bourg
ORT	Opération de Revitalisation du Territoire
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
PIG	Programme d'intérêt général
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SDC	Syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale

Annexe 2 : carte des dispositifs programmés

PIG et OPAH sur le département du Puy-de-Dôme



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-11-00001

2021 05 11 AP modificatif Mesures de freinage
départementales dans la lutte contre l'épidémie
COVID-19 - Port du masque

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2021

**Arrêté modificatif portant mesures de freinage départementales
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20210737 du 30 avril 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19
- Vu** les annonces gouvernementales rendues publiques le 29 mars 2021 ;
- Vu** les échanges organisés le 6 mai avec les parlementaires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées

aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation et de contamination par la COVID-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux actuel d'incidence dans le département qui après un seuil haut redescend progressivement mais très lentement ;

Considérant la circulation des variants anglais et sud-africains du virus COVID-19 constatée depuis plusieurs semaines dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant les mesures de freinage renforcées prises par le Gouvernement à partir du samedi 3 avril 2021 et la levée progressive de celles-ci à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire au niveau national, régional net départemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20210737 du 30 avril 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 est complété comme suit :

Pour toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans ou plus, et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans, accédant ou demeurant dans un rayon approximatif de 50 mètres, aux abords des établissements scolaires et de petite enfance.

Il est également obligatoire dans tous les marchés de plein air du département.

Article 2 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Une copie du présent arrêté sera transmis au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-24-00028

arrêté interpréfectoral rectificatif BCTE 2021-15
bis syndicat des eaux du Cézallier (Mazoures et
Rentières)

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2021- 15 bis , rectificatif de l'arrêté N° BCTE/2020-181 du 21 décembre 2020 autorisant l'adhésion des communes de Mazoires et Rentières (63) au Syndicat des Eaux du Cézallier

Le Préfet de la Haute-Loire,

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat des Eaux du Cézallier en date du 10 février 2020 approuvant l'extension du périmètre du syndicat au territoire des communes de Rentières et Mazoires (63) ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant l'extension de périmètre :

Autrac, Auzon, Azérat, Beaumont, Blesle, Bournoncle-St-Pierre, Brioude, Chambezon, Cohade, Espalem, Frugières-les-Mines, Grenier-Montgon, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Leyvaux, Lorlanges, Paulhac, Saint-Beauzire, Sainte-Florine, Saint-Etienne-sur-Blesle, Saint-Laurent-Chabreuges, Torsiac, Vergongheon, Vezézoux.

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire du 17 décembre 2020 approuvant l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Cézallier aux territoires des communes de Mazoires et Rentières ;

Considérant que les conditions d'adhésion fixées à l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant que les compétences eau et assainissement sont exercées depuis le 1^{er} janvier 2020 par la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire en lieu et place de ses communes membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté N° BCTE/2020- 181 du 21 décembre 2020 autorisant l'adhésion des communes de Mazoires et Rentières (63) au Syndicat des Eaux du Cézallier est modifié comme suit :

Le périmètre du Syndicat des Eaux du Cézallier est étendu aux communes de Rentières et Mazoires, situées dans le département du Puy-de-Dôme et membres de la Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, compétente en matière d'eau et d'assainissement.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat des Eaux du Cézallier et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Au Puy-en-Velay,
le 12/02/21

À Clermont-Ferrand,
le 17/02/21

À Aurillac,
le 24/02/21

Signé : Eric ETIENNE

Signé : Philippe CHOPIN

Signé : Serge CASTEL

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-07-00001

Arrêté portant autorisation de survol dans la
RNN de Chastreix-Sancy en drone sous
conditions (Réserves naturelles de France)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

20210760

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0564 du 26 mars 2021 portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande de report de la période de survol en drone autorisée par l'arrêté préfectoral n°2021-0564 du 26 mars 2021, du fait de conditions météorologiques défavorables, présentée par courrier électronique du conservateur de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour le compte de l'association « Réserves naturelles de France », en date du 30 avril 2021 ;
- **Considérant** que le survol en drone effectué à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et de sa gestion ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association « Réserves naturelles de France » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation d'un film destiné à la valorisation du site et de sa gestion, ainsi qu'à la formation des gestionnaires d'espaces naturels sur l'adaptation au changement climatique. La société « Amorse », mandatée pour la réalisation du film, est également bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée du 19 au 25 juin 2021.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2021.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'association « Réserves naturelles de France », à la société « Amorse » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies du Chambon-sur-Lac, de Chastreix et du Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 7 MAI 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-10-00005

Arrêté portant autorisation de survol dans la
RNN de Chastreix-Sancy, en drone, sous
conditions (Baskets aux pieds)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210779

ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par courrier électronique par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy pour le compte de l'association « Baskets aux pieds », et son avis favorable sur cette demande en date du 6 mai 2021 ;
- **Considérant** que le survol en drone ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association « Baskets aux pieds » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation d'un film destiné à la valorisation du massif du Sancy et de l'activité de course à pied. Ce film a notamment vocation à être projeté à des enfants hospitalisés.

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022 et dont la validité a été prolongée par l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée pour les 14 et 15 mai 2021.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2021.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'association « Baskets aux pieds » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Chastreix, Chambon-sur-Lac et du Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MAI 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

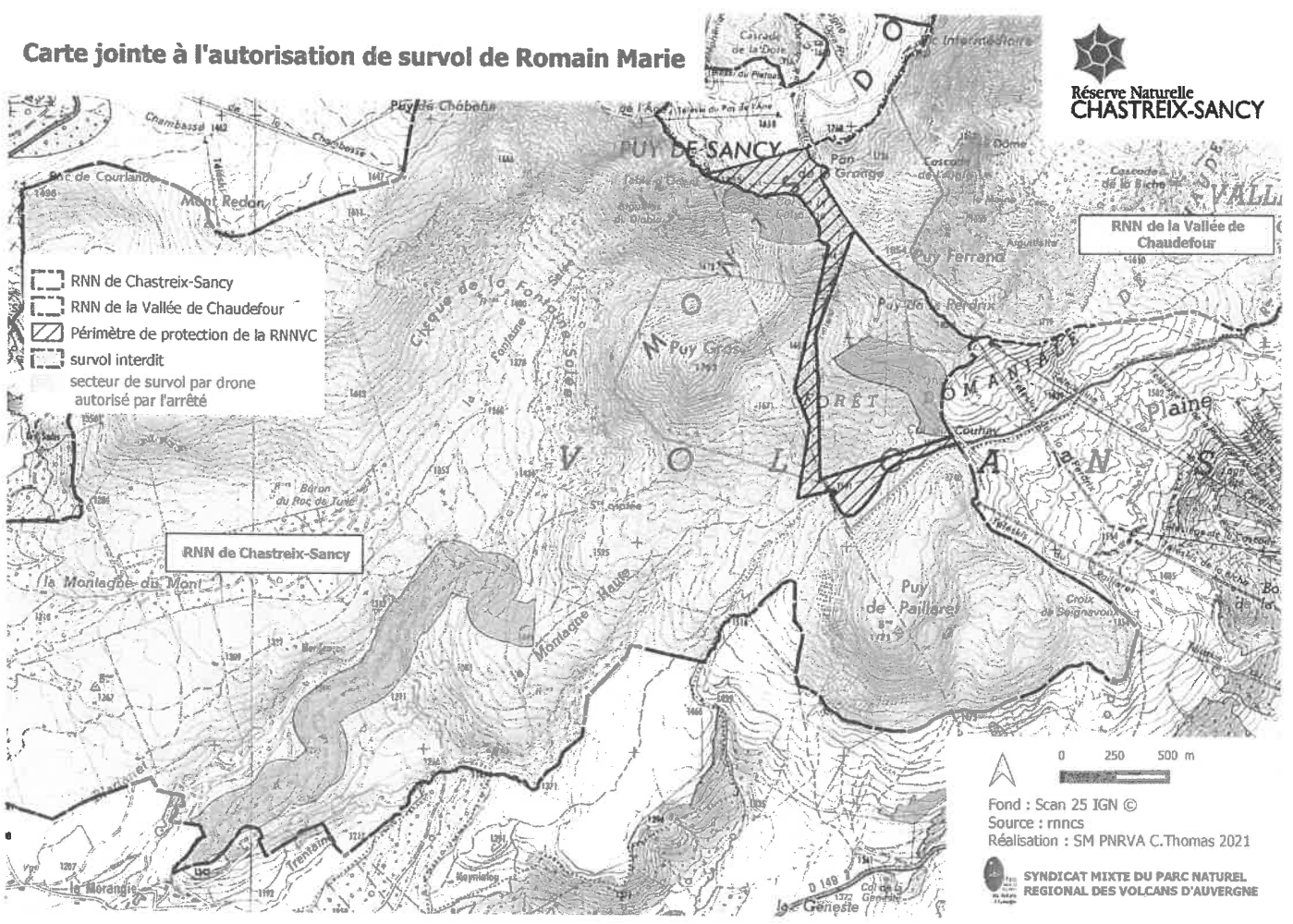
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

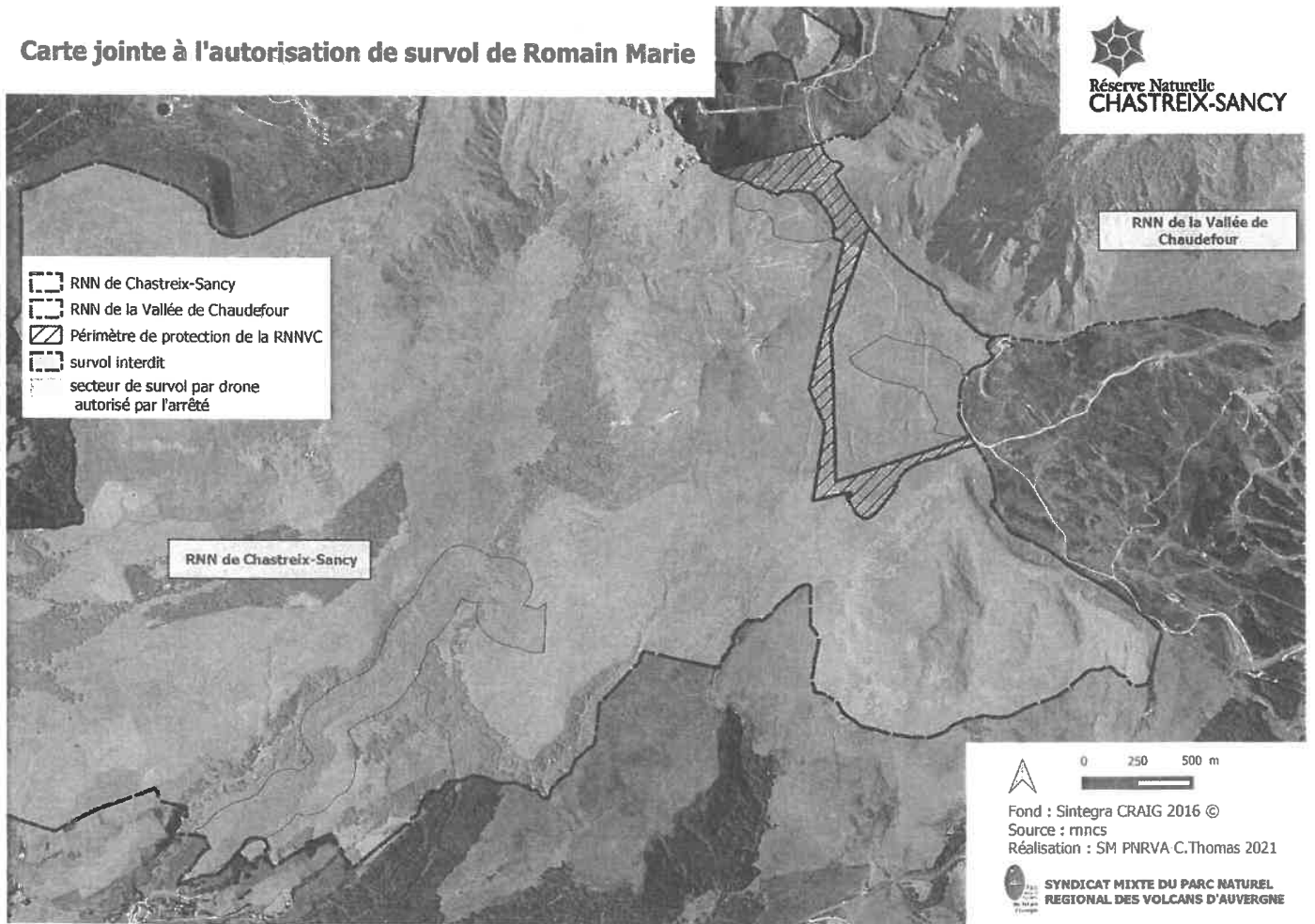
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Carte jointe à l'autorisation de survol de Romain Marie



Carte jointe à l'autorisation de survol de Romain Marie



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-10-00006

arrêté portant modification de l'arrêté
2021-0709 portant autorisation de survol en
drone dans la RNN de Chastreix-Sancy en drone,
sous conditions (trésor films)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
Auvergne-Rhône-Alpes
ARRÊTÉ N°

20210778

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°2021-0709 du 23 avril 2021 portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0709 du 23 avril 2021 portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande de report de la période de survol en drone, du fait des aléas de tournage et de conditions météorologiques, présentée par courrier électronique du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour le compte de la société « Trésor Films », en date du 7 mai 2021 ;
- **Considérant** que le survol en drone ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Trésor Films » est autorisée à reporter le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy qu'elle est autorisée à effectuer par l'arrêté préfectoral n°2021-0709 du 23 avril 2021 qui en définit les modalités.

Les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté n°2021-0709 du 23 avril 2021 sont inchangés.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2021-0709 du 23 avril 2021 sont remplacées par les dispositions définies dans l'article 2 suivant.

Article 2 : Période de validité

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021, pour un nombre maximal de 5 jours de tournage.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 3 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à la société « Trésor Films » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairie du Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

10 MAI 2021

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEEFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-10-00004

arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la
modification des statuts du SMPNRLV



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210777

ARRÊTÉ N°

**actant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du
Parc naturel régional Livradois-Forez**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- Vu** les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- Vu** la délibération du 5 juin 2020 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez dans la formation « Pays Vallée de la Dore » a décidé l'arrêt de l'activité de ladite formation ;
- Vu** la délibération du 10 décembre 2020 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez approuve la modification de ses statuts relative à la « formation Pays Vallée de la Dore » et leur mise à jour ;
- Vu** l'avis de M le Sous-préfet d'Ambert ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez, relative à la « formation Pays Vallée de la Dore », et leur mise à jour sont autorisées.

Article 2 – Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques et le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 MAI 2021

Le Préfet,


Le Préfet
Philippe CHOPIN
Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez

Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.5722-1 à L.5722-11 du Code général des collectivités territoriales, et des articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 du Code de l'environnement, il est formé entre les collectivités territoriales et établissements publics ayant adhéré aux présents statuts un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL LIVRADOIS-FOREZ » dénommé ci-après « le SYNDICAT MIXTE », dont la création a été autorisée par Arrêté préfectoral du 29 juin 1984.

Le syndicat est un syndicat mixte à la carte, régi notamment par les dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte peut bénéficier de transfert de compétences de ses membres (ou de délégations de compétences) dans les conditions définies par les textes dont celles prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : OBJETS

Article 2.1 : La Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez

La Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez définit l'orientation générale des actions du syndicat mixte.

La Charte sert de fondement aux conventions particulières qui peuvent être établies avec les collectivités et les partenaires du syndicat mixte du Parc.

Article 2.1.1 : Mise en œuvre de la Charte

Le syndicat mixte a pour objet principal l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez, à travers la mise en œuvre de sa Charte.

Conformément à l'article R.333-1 du Code de l'environnement, il a pour objet de :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Dans ses domaines d'intervention et le cadre fixé par la Charte, le syndicat mixte assure, sur le territoire des communes classées, la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des EPCI à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre que l'évaluation et le suivi de l'évolution du territoire (article L.333-3 du Code de l'environnement).

Il procède ou fait procéder à toutes les actions qu'il juge nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte. Il passe toute convention utile en ce sens.

Il peut également :

- être mandaté par une ou plusieurs collectivités ou EPCI à fiscalité propre adhérant au syndicat mixte pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiative européenne, impliquant tout ou partie de son territoire ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre ;
- passer des conventions avec d'autres collectivités ou groupements non adhérents situés ou non dans le périmètre d'intervention pour l'exercice de missions ou activités organisées dans le cadre de textes législatifs ou régimes particuliers ;

En cas de non renouvellement du classement du Livradois-Forez en « Parc naturel régional », le syndicat mixte pourra poursuivre les actions engagées.

Article 2.1.2 : Révision de la Charte

Le syndicat mixte assure la révision de la Charte du Parc jusqu'à son terme, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2.1.3 : La marque Parc naturel régional

Le syndicat mixte est chargé de la gestion de la marque « Parc naturel régional Livradois-Forez ».

Article 2.2 : La Mise en œuvre du SAGE Dore

En application de l'article L. 212-4 du Code de l'environnement, le syndicat a également pour objet de se voir confier la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore, par la Commission Locale de l'Eau (CLE). La mise en œuvre du SAGE Dore pourrait comprendre le portage de :

- l'animation collective de la démarche ;
- le secrétariat de la CLE ;
- la réalisation d'études ;
- la coordination et le suivi des objectifs et des dispositions du SAGE (ingénierie auprès des maîtrises d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord et indicateurs du SAGE en vue de son évaluation, etc.) ;
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et actions du SAGE Dore.

Article 2.3 : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

En application des articles L.141-1 et suivants et L.143-16 et suivants du Code de l'urbanisme, le syndicat mixte peut recevoir compétence pour :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, la révision ou la modification, du Schéma de Cohérence Territoriale, dénommé SCoT, sur le périmètre défini ci-après ;
- l'organisation des modalités de concertation du SCoT ;
- la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre ; il se prononce sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future jusqu'à l'approbation du SCoT.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte peut ainsi :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ;
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, au suivi et à la ou la modification du SCoT ;

- participer à l'élaboration d'une démarche «inter-SCoT » avec les SCoT limitrophes ;
- recueillir l'avis de tout organisme ou personne ressource ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 2.4 : Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore

Le syndicat mixte intervient dans les limites des compétences suivantes, qui lui ont été transférées ou déléguées, afin de porter toute action, projet, étude, opération sur le bassin versant de la Dore, tel que ce dernier résulte de la carte annexée aux présents statuts.

2.4.1 : Relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), au sens des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre au sens de l'article 2.4.1, que l'EPCI soit déjà membre du syndicat mixte ou non, et qui comprend l'ensemble des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, est réalisé dans les conditions suivantes :

- délibération de l'assemblée délibérante de l'EPCI sollicitant le transfert ;
- délibération du comité syndical dans sa « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » à la majorité des deux tiers des voix exprimées, acceptant le transfert, selon les dispositions des articles 9.3 et 22 ;
- arrêté préfectoral.

La délégation de compétence au syndicat mixte des missions de l'article 2.4.1 est régie, en application de l'article L.1111-8 du CGCT, par une convention, approuvée par l'assemblée délibérante de l'EPCI à fiscalité propre et le comité syndical du syndicat mixte.

2.4.2 : Relevant d'autres compétences liées au grand cycle de l'eau :

- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (et notamment l'animation du contrat territorial Dore) ;
- mise en œuvre ou participation à des actions visant la gestion qualitative ou quantitative de la ressource en eau ;
- mise en œuvre ou participation à des actions de protection de l'environnement (amélioration de la connaissance sur la biodiversité, valorisation des espèces, ...)
- mise en œuvre ou participation à des actions d'animation foncière en vue de la préservation de la dynamique fluviale.

Le transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre au sens de l'article 2.4.2, que l'EPCI soit déjà membre du syndicat mixte ou non, est réalisé dans les conditions suivantes :

- délibération de l'assemblée délibérante de l'EPCI sollicitant le transfert ;
- délibération du comité syndical dans sa « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » à la majorité des deux tiers des voix exprimées, acceptant le transfert, selon les dispositions des articles 9.3 et 22 ;
- arrêté préfectoral.

Article 3 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est composé :

- a) des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre suivants ayant adhéré au syndicat mixte pour la mise en œuvre de la Charte au sens de l'article 2.1 :
 - la Région Auvergne-Rhône-Alpes;
 - des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire ;
 - des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, dont la liste figure en annexe des présents statuts. Les communes sont dites « classées » lorsqu'elles sont situées en totalité ou en partie dans le périmètre du Parc, ou « associées » lorsqu'elles sont situées en dehors de ce périmètre ;
 - des EPCI à fiscalité propre issus au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, situés en totalité ou en partie dans le périmètre du Parc, dont la liste figure en annexe des présents statuts.

- b) des communes incluses dans le périmètre du SAGE Dore, dont la liste figure en annexe des présents statuts, et ayant adhéré au syndicat mixte pour l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore » au sens de l'article 2.2.

- c) des EPCI à fiscalité propre issus au 1er janvier 2017 de la fusion des EPCI à fiscalité propre ayant transféré antérieurement leur compétence SCoT au syndicat mixte au sens de l'article 2.3 :
 - la Communauté de Communes Entre Dore et Allier,
 - la Communauté de commune Thiers Dore et Montagne,
 - la Communauté de commune Ambert Livradois-Forez.

- d) des EPCI situés sur le bassin versant de la Dore ayant transféré leurs compétences au syndicat mixte au sens de l'article 2.4.1 et/ou 2.4.2 des statuts.

Article 4 : DURÉE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte correspond au territoire des communes adhérentes et varie selon qu'il s'agit de la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ses objets et des compétences transférées.

Le syndicat mixte peut intervenir en dehors de ce périmètre afin de mettre en œuvre par conventionnement des objectifs correspondant aux missions visées dans l'article 2 des présents statuts.

L'opposabilité de la Charte et de son plan de Parc aux documents d'urbanisme ne concerne que le périmètre classé « Parc naturel régional ».

Article 6 : SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc à Saint-Gervais-sous-Meymont. Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des Commissions peuvent se tenir en tout autre endroit.

Article 7 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Toutes les collectivités et EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte n'adhèrent pas obligatoirement à la totalité des objets et des compétences transférées.

5 formations du Comité syndical sont créées en lien avec les différents objets du syndicat mixte :

- la formation dédiée à l'objet principal du syndicat mixte à savoir la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, dite « formation Charte » ;
- la formation dédiée à l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore », dite « formation SAGE Dore » ;
- la formation dédiée au Schéma de Cohérence Territoriale dite « formation SCoT » ;
- la formation dédiée à l'objet « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » dite « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » ;
- la formation plénière en charge des affaires d'intérêt commun.

Article 7.1 : Nombre de délégués

- a) La « formation Charte » est composée des délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré à l'objet 2.1 « Charte ».

Elle comprend 65 membres désignés par les différentes collectivités et EPCI à fiscalité propre adhérents, de la façon suivante :

- o le collège des communes dispose de 37 représentants, chaque représentant disposant d'une voix, soit au total 37 voix ;
- o le collège des EPCI à fiscalité propre dispose de 8 représentants, chaque représentant disposant de deux voix, soit au total 16 voix ;
- o le collège des Départements dispose de 13 représentants, soit au total 70 voix dont :
 - 10 représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme disposant de 6 voix chacun,
 - 2 du Conseil départemental de la Haute-Loire disposant de 4 voix chacun,
 - 1 du Conseil départemental de la Loire disposant de 2 voix ;
- o le collège de la Région dispose de 7 représentants, chaque représentant disposant chacun de 10 voix, soit au total 70 voix.

- b) La « formation SAGE Dore » est composée des délégués des communes membres du syndicat mixte ayant adhéré à l'objet 2.2 « Mise en œuvre du SAGE Dore ». Elle comprend 23 membres disposant chacun d'une voix.

- c) La « formation SCoT » est composée de 24 délégués des 3 EPCI à fiscalité propre ayant transféré leur compétence SCoT au sens de l'article 2.3.

Chaque délégué est porteur d'un nombre de voix qui peut être défini en fonction du nombre d'habitants de l'EPCI, selon une répartition définie par délibération de la « formation SCoT ». Aucun membre ne peut disposer d'un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre total de voix.

- d) La « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » est composée de 2 délégués pour chacun des EPCI à fiscalité propre ayant transféré leurs compétences au sens de l'article 2.4.1 et/ou de l'article 2.4.2.

Chaque délégué est porteur d'un nombre de voix qui peut être défini en fonction du nombre d'habitants de l'EPCI, selon une répartition définie par délibération de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore ».

- e) La formation plénière est composée de 70 membres désignés de la façon suivante :

Pour le collège de l'ensemble des communes membres du syndicat mixte, 40 membres disposant chacun d'une voix, soit au total 40 voix, dont :

- o les 17 membres représentant les communes qui adhèrent au seul objet « Charte » ;

- les 20 membres représentant les communes qui adhèrent aux objets « Charte » et « Mise en œuvre du SAGE Dore » ;
- les 3 membres représentant les communes qui adhèrent au seul objet « Mise en œuvre du SAGE Dore ».

Pour le collège des EPCI à fiscalité propre, 8 représentants des EPCI adhérant à l'objet « Charte », disposant chacun de deux voix, soit au total 16 voix.

Pour le collège des Départements, 13 représentants soit au total 70 voix dont :

- 10 représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme disposant de 6 voix chacun,
- 2 du Conseil départemental de la Haute-Loire disposant de 4 voix chacun,
- et 1 du Conseil départemental de la Loire disposant de 2 voix.

Pour le collège de la Région, 7 représentants disposant chacun de 10 voix, soit au total 70 voix.

Le Président de la « formation SCoT » siège à la formation plénière et dispose d'une voix.

Le Président de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » siège à la formation plénière et dispose d'une voix.

f) Les modalités de prise de décision et de répartition des voix au sein des 5 formations sont précisées à l'article 9.4.

A noter qu'un délégué ne peut représenter au sein de la formation plénière du comité syndical qu'une seule collectivité ou établissement membre du syndicat mixte, à l'exception des membres de droit ; ces derniers lorsqu'ils sont déjà membres d'un autre collège de la formation plénière du comité syndical disposent uniquement d'un droit de vote au titre de ce même collège.

De plus, sont associés aux travaux du Comité syndical, dans sa formation plénière avec voix consultative :

- les Présidents des chambres consulaires du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire, ou leurs représentants ;
- le Président du Conseil scientifique, ou son représentant.

Enfin, sur proposition de son Président, le Comité syndical dans sa formation plénière peut désigner un ou plusieurs Président(s) d'honneur parmi des élus ayant siégé au Comité syndical qui auraient rendu des services éminents au Parc naturel régional Livradois-Forez. Cette décision est prise par délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le ou les Président(s) d'honneur siège(nt) au Comité syndical avec voix consultative.

Article 7.2 : Election des représentants des communes

Pour l'élection des représentants des communes au Comité syndical dans ses formations « Charte » et « SAGE Dore », le Président du syndicat mixte convoque les délégués des communes et procède à un appel à candidatures, dans des délais permettant que celles-ci soient adressées au siège du syndicat mixte avant la date de l'élection.

Lors de la réunion des délégués des communes, le Président du syndicat mixte assure la présidence des débats et l'organisation du vote. L'élection des représentants est à un tour et s'effectue à la majorité relative.

Pour procéder aux votes, chaque délégué dispose d'une voix. Les procurations sont acceptées dans la limite de deux pouvoirs par délégué.

Les modalités de vote définies dans le règlement intérieur prennent en compte l'objectif d'assurer une bonne répartition géographique des représentants sur le territoire.

a) Pour l'objet « Charte »

Les délégués des communes qui adhèrent à l'objet « Charte » élisent en leur sein les 37 représentants des communes qui siégeront au sein de la « formation Charte » du Comité syndical.

Parmi ces 37 représentants :

- 17 sont choisis parmi les délégués représentant les communes adhérant au seul objet « Charte » ;
- 20 sont choisis parmi les délégués représentant les communes adhérant à la fois à l'objet « Charte » et à l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore ».

Le nombre de représentants des communes par département tend à assurer une bonne répartition géographique des communes adhérant à l'objet « Charte ». Les communes du département de la Loire disposent d'au moins un représentant.

b) Pour l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore »

La représentation des communes par 23 délégués s'effectue de la façon suivante :

- 20 représentants élus parmi les communes adhérant à la fois à l'objet « Charte » et à l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore » ; le nombre de représentants des communes par département tend à assurer une bonne répartition géographique des communes adhérant à ces deux objets ;
- 3 représentants élus parmi les délégués des communes adhérant au seul objet « Mise en œuvre du Sage Dore ».

Article 7.3 : Election des représentants des EPCI à fiscalité propre

a) Pour l'objet « Charte »

Chaque EPCI à fiscalité propre adhérant à l'objet « Charte » désigne un nombre de délégués en fonction de son poids démographique :

- sur la base de la population légale en vigueur des communes membres du syndicat mixte au 1^{er} janvier 2016 (population totale – INSEE),
- à raison d'1 délégué par tranche (entamée) de 5 000 habitants.

Les délégués de tous les EPCI à fiscalité propre élisent en leur sein les 8 représentants des EPCI à fiscalité propre au Comité syndical, parmi lesquels au moins un de la Haute-Loire et un de la Loire. Un EPCI à fiscalité propre ne peut détenir la moitié ou plus des 8 sièges des délégués des EPCI au Comité syndical.

Pour l'élection des représentants des EPCI à fiscalité propre au Comité syndical dans sa formation « Charte », le Président du syndicat mixte convoque les délégués des EPCI à fiscalité propre et procède à un appel à candidatures, dans des délais permettant que celles-ci soient adressées au siège du syndicat mixte avant la date de l'élection.

Lors de la réunion des délégués des EPCI à fiscalité propre, le Président du syndicat mixte assure la présidence des débats et l'organisation du vote. L'élection des représentants est à un tour et s'effectue à la majorité relative

Pour procéder aux votes, chaque délégué dispose d'une voix. Les procurations sont acceptées dans la limite d'un pouvoir par délégué.

Les modalités de vote définies dans le règlement intérieur prennent en compte l'objectif d'assurer une bonne répartition géographique des représentants sur le territoire.

b) Pour la compétence « SCoT »

La répartition des 24 délégués est arrêtée par délibération de la « formation SCoT », selon le poids démographique de chacun des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016.

Les délégués des EPCI à fiscalité propre ayant transféré leur compétence « SCoT » élisent en leur sein un Président de la « formation SCoT ». Les délégués de ces EPCI à fiscalité propre procèdent à

l'élection du Président de la « formation SCoT » après chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Le Président de la « formation SCoT » est Vice-président de droit du syndicat mixte et siège à la formation plénière du comité syndical et au bureau, avec voix délibérative.

Le Président de la « formation SCoT » :

- convoque aux réunions de la « formation SCoT » et en assure la présidence ;
- dirige les débats et contrôle les votes de cette formation ; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

c) Pour l'objet « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore »

Les délégués des EPCI ayant transféré leurs compétences au sens de l'article 2.4.1 et/ou de l'article 2.4.2, élisent en leur sein un Président de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore ». Ils procèdent à l'élection du Président de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » après chaque renouvellement général des conseils communautaires.

Le Président de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » est Vice-président de droit du syndicat mixte et siège à la formation plénière du comité syndical et au bureau, avec voix délibérative.

Le Président de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » :

- convoque aux réunions de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » et en assure la présidence ;
- dirige les débats et contrôle les votes de cette formation ; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 7.4 : Désignation des représentants des Départements et de la Région

Le Conseil régional et les Conseils départementaux désignent respectivement en leur sein 7 et 13 représentants.

Article 7.5 : Durée des mandats

Le mandat des délégués et des représentants prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre auquel ils appartiennent leur retire leur délégation. Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du syndicat mixte par la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre concerné, ils assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de représentants des collectivités et EPCI à fiscalité propre adhérant à l'objet « Charte », du Président de la « formation SCoT » et du Président de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore ».

Le Bureau est élu par le Comité syndical réuni dans sa formation plénière, à l'exception des Présidents de la « formation SCoT » et de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » élus respectivement selon les dispositions des articles 7.3 b) et 7.3 c).

Il est composé de 21 membres dont :

- 19 membres élus par les collèges suivants :
 - le collège des communes adhérant à l'objet « Charte » élit en son sein 8 représentants dont au moins 2 pour la Haute-Loire et un pour la Loire ;
 - le collège des EPCI à fiscalité propre élit en son sein 2 représentants ;
 - le collège des Départements élit en son sein 5 représentants, dont au moins un pour la Haute-Loire et un pour la Loire ;

- le collège de la Région élit en son sein 4 représentants.
- le Président de la « formation SCoT ».
- le Président de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore ».

Une fois le Bureau constitué, le Comité syndical dans sa formation plénière élit parmi les 19 membres, le Président et 6 Vice-présidents du syndicat mixte (sans compter les Présidents de la « formation SCoT » et de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore »).

Les Présidents de la « formation SCoT » et de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » sont Vice-présidents de droit du syndicat mixte, en plus des 6 Vice-présidents élus par la formation plénière.

Le Comité syndical dans sa formation plénière procède à l'élection du Bureau, du Président et des 6 Vice-présidents (sans compter les Présidents de la « formation SCoT » et de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore ») après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, des Conseils communautaires, des Conseils départementaux ou du Conseil régional. Dans ce cas, seuls les membres issus du (ou des) collège(s) qui a (ont) été renouvelé(s) sont réélus au sein du Bureau.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Article 9.1 : Réunions du Comité syndical

Pour ses formations « Charte », « SAGE Dore » et plénière :

- le Comité syndical se réunit en session ordinaire, sur convocation du Président du syndicat mixte,
- le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres (pour chacun de ces objets), du Bureau, ou encore du Président du Conseil régional ou des Conseils départementaux (pour son objet « Charte ») ;
- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant, est invité aux réunions du Comité syndical.

La « formation SCoT » :

- se réunit en session ordinaire, sur convocation du Président de la « formation SCoT » ;
- peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

La « formation Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore » :

- se réunit en session ordinaire, sur convocation du Président de la « formation Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore » ;
- peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Article 9.2 : Attributions générales

La formation plénière:

- procède à l'élection du Bureau,
- procède à l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- décide des actions en justice ;
- vote la modification des statuts, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés ;
- arrête, sur propositions des formations « Charte » et « SAGE Dore », le montant des contributions statutaires des membres du syndicat pour chacun des deux objets à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 9.3 : Attributions particulières

La formation « Charte » :

- règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence ;

- veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation des programmes du Parc ;
- crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de la structure ;
- examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels ;
- arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels, et notamment leur volet financier ;
- assure la révision de la Charte dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, après délibération de la Région la prescrivant ;
- adopte le projet de nouvelle Charte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- propose le montant des contributions statutaires des membres du syndicat pour l'objet « Charte » à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au titre de cet objet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La formation « SAGE Dore » :

- règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence ;
- suit le respect des objectifs et des dispositions du SAGE Dore et la réalisation des programmes d'actions ;
- examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels pour la mise en œuvre du SAGE Dore ;
- arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels et notamment leur volet financier, pour la mise en œuvre du SAGE Dore ;
- propose le montant des contributions statutaires des communes pour l'objet « Mise en œuvre SAGE Dore » à la majorité simple ;
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au titre de cet objet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La « formation SCoT » :

- règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence ;
- élit en son sein le Président de la formation ;
- donne un avis sur les différents documents d'urbanisme ou sectoriels et notamment sur l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés sur le périmètre du SCoT ;
- crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires à l'élaboration, le suivi, la révision ou la modification du SCoT ;
- peut autoriser le Président de la formation SCoT à signer et à transmettre les avis de ces commissions en cas de nécessité ou lorsque les conditions ne permettent pas de présenter les avis en formation SCoT dans les délais impartis ;
- peut demander l'avis des instances consultatives du syndicat mixte ;
- vote le montant des contributions statutaires des EPCI à fiscalité propre ayant transféré leur compétence SCoT ;
- vote les documents budgétaires autonomes relevant de sa compétence à la majorité des deux-tiers ;
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au titre de cette compétence à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

La formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore » :

- règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence ;
- élit en son sein le Président de la formation ;
- suit le respect des objectifs et des dispositions de l'objet « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » et la réalisation des programmes d'actions qui lui sont liés ;
- assure le lien avec la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Dore et les instances de suivi et de pilotage des dispositifs en matière de gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore ;
- examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels pour l'objet « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » ;
- arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels et notamment leur volet financier ;
- vote le montant des contributions statutaires des EPCI à fiscalité propre ayant transféré leur compétences au sens de l'article 2.4.1 et/ou de l'article 2.4.2, à la majorité simple ;
- vote les documents budgétaires annexes ou autonomes relevant de l'objet « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » à la majorité des deux-tiers ;

- se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au titre de cet objet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La formation plénière :

- règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence ;
- vote les documents budgétaires hors budgets autonomes et annexes (budget primitif, décision budgétaire modificative, budget supplémentaire) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- approuve le compte administratif ;
- établit le tableau des effectifs ;
- peut décider de transférer le siège du Parc ;
- propose la dissolution du Syndicat mixte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- vote le règlement intérieur ;
- peut désigner un ou plusieurs présidents d'honneur ;
- peut, sur demande d'une formation, trancher tout différend l'opposant à une ou plusieurs formations du comité syndical.

Article 9.4 : Modalités des prises de décision et quorum

Pour chacune des formations, les délibérations du Comité syndical, sont valables si :

- au moins la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée ;
- au moins un représentant par collège est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf les cas où il est prévu une majorité qualifiée (articles 9.2 et 9.3). Pour chacune des formations du Comité syndical, les règles de répartition des voix par collège s'appliquent uniquement aux attributions mentionnées à l'article 9.3.

Le Comité syndical peut demander l'avis des instances consultatives du syndicat mixte et de la CLE du SAGE Dore.

Un membre d'un collège ou d'une formation ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège et de la même formation. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du syndicat mixte.

Il prend les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical dans sa formation « Charte ».

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les membres du Bureau disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 11 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Les attributions du Président du syndicat mixte sont les suivantes.

A l'exception de la « formation SCoT » et de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore », il assure la présidence des différentes formations du Comité syndical :

- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- il peut inviter aux réunions du Comité syndical ou du Bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile ;

- il dirige les débats et contrôle les votes ; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il nomme, après consultation du Comité syndical dans sa formation plénière, le Directeur du syndicat mixte.

Il prépare et assure l'exécution du budget et des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il nomme le personnel aux divers emplois créés par le Comité syndical dans sa formation plénière, sur proposition du Directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement et à l'administration générale du syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

Il peut déléguer aux Présidents de la « formation SCoT » et de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore », la fonction de préparation et d'exécution des décisions et des actes administratifs, budgétaires et comptables relevant de chacune des deux formations.

Il reconnaît aux Présidents de la « formation SCoT » et de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » le statut de Vice-Présidents.

Il peut donner toute délégation de signature au Directeur, au Directeur adjoint et au responsable administratif par arrêté.

Il prend toute décision concernant la préparation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables pour l'ensemble des objets et compétences du syndicat mixte ainsi que de toute décision concernant les avenants ; il peut déléguer ces décisions pour l'ensemble des objets et compétences au Directeur (dans la limite de 25 000 euros HT), au Directeur adjoint (dans la limite de 15 000 € HT) et au responsable administratif (dans la limite de 15 000 € HT).

Article 12 : RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il prépare chaque année le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidés par le Comité syndical et le Bureau.

Il dirige les services du syndicat et notamment le personnel par délégation du Président dans les limites financières définies par la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature.

Le Directeur du syndicat assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES

Le Président du syndicat mixte convoque au moins une fois par an une assemblée générale des délégués de toutes les communes adhérentes du syndicat pour ses objets « Charte » et « Mise en œuvre du SAGE Dore », en présence des membres du Bureau, pour leur présenter un bilan annuel,

les informer sur les programmes et les actions en cours et débattre des orientations à mettre en œuvre dans le cadre de la Charte et du SAGE Dore.

Article 14 : COMITE DES PARTENAIRES FINANCEURS

Cette instance est spécifique aux objets « Charte » et « SAGE Dore » du syndicat mixte.

Le Président du syndicat mixte convoque au moins une fois par an le Comité des partenaires financeurs, instance consultative composée des représentants de l'État, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Le comité peut aussi être réuni à la demande d'un de ses membres.

Réuni en présence des Vice-Présidents du syndicat mixte, le Comité des partenaires financeurs vise à bien articuler l'action du syndicat mixte du Parc avec les politiques nationales, régionales et départementales.

Il fait des propositions en matière de contributions financières des membres du syndicat et de programmes d'actions, qui sont ensuite soumises au Comité syndical.

Il participe à l'élaboration des programmes pluriannuels de mise en œuvre de la Charte et du SAGE de la Dore sous la forme de conventions multipartites.

Article 15 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Cette instance est spécifique à l'objet « Charte ».

Le Conseil scientifique est une instance consultative.

Il est composé d'une douzaine de chercheurs ou de personnalités qualifiées œuvrant dans les sciences de la vie et de la terre et les sciences humaines et sociales, ainsi que d'un membre du Bureau. Ses membres sont désignés par le Comité syndical pour un mandat de 3 ans.

Lors de sa première réunion, le Conseil scientifique élit son Président – qui ne peut être le membre du Bureau du syndicat mixte du Parc.

Le Président du conseil convoque le Conseil scientifique au moins deux fois par an. Il est systématiquement invité au Comité syndical à titre consultatif. Au moins une fois par an, il présente au Comité syndical l'état d'avancement des travaux portés par le Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique propose des orientations pour le syndicat mixte du Parc en matière de recherche et de connaissances.

En lien avec les Universités, les écoles et les filières d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, il suit les travaux scientifiques portant sur le Livradois-Forez.

Il accompagne le syndicat mixte du Parc dans ses démarches de vulgarisation scientifique et s'assure plus particulièrement de l'exigence scientifique des contenus. Sur proposition du Comité syndical ou par auto-saisine, il produit des analyses thématiques, émet des avis et des recommandations à l'attention du syndicat mixte.

Il mène des travaux relatifs à l'évaluation de la Charte ainsi que des réflexions prospectives.

Article 16 : CONFÉRENCE TERRITORIALE

Cette instance est spécifique à l'objet « Charte ».

Le Président du syndicat mixte convoque au moins une fois par an la Conférence territoriale, instance consultative qui réunit les Présidents, ou leurs représentants, des groupements de communes territorialement concernés par la Charte ayant compétence en matière d'aménagement du territoire ou de développement local, ainsi que les délégués des EPCI à fiscalité propre.

Réunie en présence des Vice-Présidents du syndicat mixte, cette conférence a pour fonction :

- d'évaluer et d'adapter en permanence les modalités d'articulation entre les différents échelons de territoire (partage des tâches, coordination des actions, etc.) ;
- de discuter des projets de territoire et de proposer des axes de travail ;
- de partager une culture commune du Livradois-Forez.

Article 17 : CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES PARTENAIRES

Cette instance est spécifique à l'objet « Charte ».

Le Président du syndicat mixte convoque une fois par an une Conférence générale des partenaires, instance consultative, à laquelle sont invités les représentants des différents services de l'État, des chambres consulaires, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de l'ensemble des autres partenaires du syndicat mixte.

Réunie en présence des Vice-Présidents du syndicat mixte, cette Conférence générale a pour objet :

- de prendre connaissance des actions menées par chaque partenaire au cours de l'année, sur le territoire du Parc ;
- de débattre des actions envisagées par chaque partenaire du territoire pour l'année à venir ;
- de s'assurer des convergences et des cohérences de ces actions avec les orientations et les mesures de la Charte.

Article 18 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être créées par le Comité syndical. Ces instances consultatives sont spécifiques à l'objet « Charte ».

Présidées par un membre du Comité syndical, elles sont composées d'élus, de techniciens, de représentants de structures partenaires (chambres consulaires, Conseil régional, Conseils départementaux, services de l'État, associations, etc.) et d'habitants volontaires.

Elles proposent au Comité syndical des projets ou des actions visant à répondre aux engagements du syndicat mixte pris dans la Charte, et elles en suivent la mise en œuvre.

Elles formulent des avis et des recommandations sur les affaires relevant de leur champ qui seront examinées par le Bureau ou le Comité syndical.

Article 19 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Le syndicat mixte est habilité à recevoir tous biens, droits, avoirs, dons et legs.

Le budget du syndicat comprend un budget principal, avec une section de fonctionnement et une section d'investissement, et des budgets autonome ou annexe dédiés à la compétence « SCoT » et à l'objet « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore ».

Article 19.1 Budget principal

Article 19.1.1 : Section de fonctionnement

Les charges au titre de la section de fonctionnement du syndicat mixte sont assurées par les recettes suivantes.

Contributions statutaires des membres du syndicat mixte

Les contributions statutaires sont réparties de la façon suivante :

a) **Objet « Charte »** - référence indicative année 2020 :

- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 57,3 % ;
- Département du Puy-de-Dôme : 20,9 % ;
- Département de la Haute-Loire : 2,8 % ;
- Département de la Loire : 1,1% ;
- EPCI : 6,7 %
- Communes : 11,2 % ;

Les EPCI à fiscalité propre - comme les communes - apportent une contribution fixée par délibération du Comité syndical dans sa formation plénière sur proposition de sa formation « Charte ».

b) **Objet « Mise en œuvre du SAGE Dore »**

Les communes apportent une contribution fixée par délibération du Comité syndical dans sa formation plénière sur proposition de sa formation « SAGE Dore ».

Pour les objets « Charte » et « Mise en œuvre du SAGE Dore », ces contributions sont révisées chaque année par délibération du comité syndical dans sa formation plénière en tenant compte du taux annuel d'inflation.

Financements autres que les contributions statutaires

Ils comprennent :

- la participation de l'État au fonctionnement de la structure ;
- la participation des « villes portes » ayant signé une convention de partenariat avec le syndicat mixte au fonctionnement de la structure ;
- les autres subventions accordées par les collectivités, l'État, l'Union Européenne, ou tout autre organisme ;
- les revenus des biens du syndicat mixte, ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du syndicat mixte;
- les rémunérations des prestations qu'il peut être conduit à fournir ;
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 19.1.2 : Section d'investissement

Les programmes d'investissement sont arrêtés annuellement par le Comité syndical dans sa formation plénière.

Ces recettes comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Région, Départements, collectivités, État, Union Européenne ou autres organismes) ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte ;
- les crédits provenant du prélèvement sur section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres, dons et legs).

Article 19.2 : Budgets autonome ou annexe

Les budgets autonome ou annexe comprennent une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Article 19.2.1 : Budget « SCoT »

- Afin de couvrir les charges et percevoir les recettes liées à l'exercice de la compétence « SCoT », un budget autonome est établi.
- Seuls les membres ayant transféré leur compétence SCoT apportent une contribution statutaire fixée par délibération de la « formation SCoT ».

Article 19.2.2 : Budget « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore »

- Afin de couvrir les charges et percevoir les recettes liées à l'objet « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore », un budget autonome ou annexe est établi.
- Seuls les membres ayant transféré leurs compétences au sens de l'article 2.4.1 et/ou de l'article 2.4.2, apportent une contribution statutaire fixée par délibération de la « formation Grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore ».

Article 20 : COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Article 21 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical dans sa formation plénière établit et vote le règlement intérieur.

Article 22 : ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE

Pour l'objet « Charte »

Les collectivités et les EPCI à fiscalité propre autres que ceux mentionnés à l'article 3 a) situés en totalité ou partie dans le périmètre du projet définitif de la Charte du Parc tel qu'adopté par le Comité syndical le 28/06/2010, peuvent adhérer au syndicat mixte, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc naturel régional. La décision est prise par le Comité syndical dans sa formation « Charte » à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du Comité syndical dans sa formation « Charte » prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au terme de la procédure de révision de la Charte, en cas de non renouvellement du classement en « Parc naturel régional », tout membre du syndicat mixte peut se retirer par délibération de son assemblée délibérante.

En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

Pour l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore »

Les communes autres que celles mentionnées à l'article 3 b) des présents statuts, à condition d'être situées dans le périmètre du SAGE Dore, peuvent adhérer au syndicat mixte. La décision est prise par le Comité syndical dans sa formation « SAGE Dore » à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du Comité syndical dans sa formation « SAGE Dore » prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

Pour la compétence « SCoT »

Les EPCI à fiscalité propre autres que ceux mentionnés à l'article 3 c) des présents statuts peuvent adhérer au syndicat mixte. La décision est prise par le Comité syndical dans sa « formation SCoT » à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du Comité syndical dans sa « formation SCoT » prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

Pour l'objet « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore »

- Les EPCI à fiscalité propre autres que ceux mentionnés à l'article 3 d) des présents statuts peuvent adhérer au syndicat mixte au sens de l'article 2.4.1. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article 2.4.1
Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par délibération du Comité syndical dans sa « formation Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore » prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

- Les EPCI à fiscalité propre autres que ceux mentionnés à l'article 3 d) des présents statuts peuvent adhérer au syndicat mixte au sens de l'article 2.4.2. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article 2.4.2.
Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par délibération du Comité syndical dans sa « formation Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore » prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

Article 23 : AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une décision du Comité syndical dans sa formation plénière prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 24 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité syndical dans sa formation plénière peut proposer la dissolution du syndicat mixte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution se fait dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Article 25 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral portant modification des présents statuts.

Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez

Annexe 1

Collectivités et EPCI adhérant à l'objet «Charte du Parc»

- **Communes**

Communes de la Loire

CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAUVAIN

Communes de la Haute-Loire

ALLEGRE, AUZON, BEAUNE-SUR-ARZON, BERBEZIT, BONNEVAL, CHAMPAGNAC-LE-VIEUX, CHASSAGNES, CHAVANIAC-LAFAYETTE, CHOMELIX, CISTRIERES, CONNANGLES, FELINES, FRUGIERES-LE-PIN, JAVAUGUES, JAX, JOSAT, JULLIANGES, LA CHAISE-DIEU, LA CHAPELLE-BERTIN, LA CHAPELLE-GENESTE, LAVAL-SUR-DOULON, MALVIERES, MAZERAT-AUROUZE, MONLET, SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE, SAINTE-MARGUERITE, SAINT-GEORGES-LAGRICOL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX, SAINT-PAL-DE-SENOUIRE, SAINT-PREJET-ARMANDON, SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC, SEMBADEL, VALS-LE-CHASTEL, VARENNES-SAINT-HONORAT

Communes du Puy-de-Dôme

AIX-LA-FAYETTE, AMBERT, ARCONSAT, ARLANC, AUBUSSON D'AUVERGNE, AUGEROLLES, AUZELLES, BAFFIE, BANSAT, BERTIGNAT, BEURRIERES, BILLOM, BONGHEAT, BORT-L'ETANG, BROUSSE, CEILLOUX, CELLES-SUR-DUROLLE, CHABRELOCHE, CHAMBON-SUR-DOLORE, CHAMPAGNAT-LE-JEUNE, CHAMPETIERES, CHATELDON, CHAUMONT-LE-BOURG, CONDAT-LES-MONTBOISSIER, COURPIERE, CUNLHAT, DOMAIZE, DORANGES, DORAT, DORE-L'EGLISE, ECHANDELYS, EGLISENEUVE-DES-LIARDS, EGLISENEUVE-PRES-BILLOM, EGLISOLLES, ESCOUTOUX, ESTANDEUIL, ESTEIL, FAYET-LE-CHATEAU, FAYET-RONAYE, FOURNOLS, GLAINE-MONTAIGUT, GRANDRIF, GRANDVAL, ISSERTEAUX, JOB, LA CHAPELLE-AGNON, LA CHAPELLE-SUR-USSON, LA CHAULME, LACHAUX, LA MONNERIE-LE-MONTEL, LA RENAUDIE, LE BRUGERON, LE MONESTIER, MANGLIEU, MARAT, MARSAC-EN-LIVRADOIS, MAUZUN, MAYRES, MEDEYROLLES, MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE, NEUVILLE, NOALHAT, NOVACELLES, OLLIERGUES, OLMET, PALLADUC, PASLIERES, PESCHADOIRES, PIGNOLS, PUY-GUILLAUME, REIGNAT, RIS, SAILLANT, SAINTE-AGATHE, SAINT-ALYRE-D'ARLANC, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE, SAINT-ANTHEME, SAINT-BONNET-LE-BOURG, SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, SAINTE-CATHERINE, SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, SAINT-DIER-D'AUVERGNE, SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, SAINT-FERREOL-DES-COTES, SAINT-FLOUR-L'ETANG, SAINT-GENES-LA-TOURETTE, SAINT-GERMAIN-L'HERM, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-EN-VAL, SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-JUST, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE, SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE, SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, SALLEDES, SAUVESSANGES, SAUVIAT, SAUXILLANGES, SERMENTIZON, SUGERES, THIERS, THOLIÈRES, TOURS-SUR-MEYMONT, TREZIOUX, USSON, VALCIVIERES, VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF, VERNET-CHAMEANE, VERTOLAYE, VISCOMTAT, VIVEROLS, VOLLORE-MONTAGNE, VOLLORE-VILLE

Commune associée de la Haute-Loire

LAVAUDIÉU

Communes associées du Puy-de-Dôme

SAINT-JEAN-D'HEURS, SAINT-MAURICE-ES-ALLIER, VIC-LE-COMTE

- **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS-FOREZ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BILLOM COMMUNAUTÉ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUZON COMMUNAUTÉ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIVADOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT-ALLIER
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LOIRE FOREZ

- **Conseils départementaux**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME

- **Conseil régional**

CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel
régional Livradois-Forez**

Annexe 2

Communes adhérant à l'objet «SAGE de la Dore»

Communes de la Loire

CERVIERES, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, LES SALLES, NOIRETABLE

Communes de la Haute-Loire

BONNEVAL, CISTRIERES, FELINES, JULLIANGES, LA CHAPELLE-GENESTE, MALVIERES,
SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX, SAINT-VERT, SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC

Communes du Puy-de-Dôme

AIX-LA-FAYETTE, AMBERT, ARCONSAT, ARLANC, AUBUSSON D'AUVERGNE, AUGEROLLES,
AUZELLES, BAFFIE, BERTIGNAT, BEURRIERES, BORT L'ETANG, BROUSSE, BULHON,
CEILLOUX, CELLES-SUR-DUROLLE, CHABRELOCHE, CHAMBON-SUR-DOLORE,
CHAMPETIERES, CHARNAT, CHATELDON, CHAUMONT-LE-BOURG, COURPIERE, CREVANT-
LAVEINE, CUNLHAT, DOMAIZE, DORANGES, DORAT, DORE-L'EGLISE, ESCOUTOUX,
ESTANDEUIL, FAYET-LE-CHATEAU, FOURNOLS, GRANDRIF, GRANDVAL, JOB, LA CHAPELLE-
AGNON, LA FORIE, LA MONNERIE-LE-MONTEL, LA RENAUDIE, LACHAUX, LE BRUGERON, LE
MONESTIER, LIMONS, MARAT, MARSAC-EN-LIVRADOIS, MAYRES, MEDEYROLLES, NERONDE-
SUR-DORE, NEUVILLE; NOALHAT, NOVACELLES, OLLIERGUES, OLMET, ORLEAT, PALLADUC,
PASLIERES, PESCHADOIRES, PUY-GUILLAUME, RIS, SAUVIAT, SERMENTIZON, SAINT-ALYRE-
D'ARLANC, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE, SAINT-BONNET-LE-BOURG, SAINT-BONNET-LE-
CHASTEL, SAINT-DIER-D'AUVERGNE, SAINTE-AGATHE, SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-
FERREOL-DES-COTES, SAINT-FLOUR-L'ETANG, SAINT-GERMAIN-L'HERM, SAINT-GERVAIS-
SOUS-MEYMONT, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEURS, SAINT-JUST, SAINT-
MARTIN-DES-OLMES, SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, SAINT-
SAUVEUR-LA-SAGNE, SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, THIERS, THIOILLIERES, TOURS-SUR-
MEYMONT, TREZIOUX, VALCIVIERES, VERTOLAYE, VINZELLES, VISCOMTAT, VOLLORE-
MONTAGNE, VOLLORE-VILLE

**Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel
régional Livradois-Forez**

Annexe 3

EPCI ayant transféré leur compétence «SCoT»

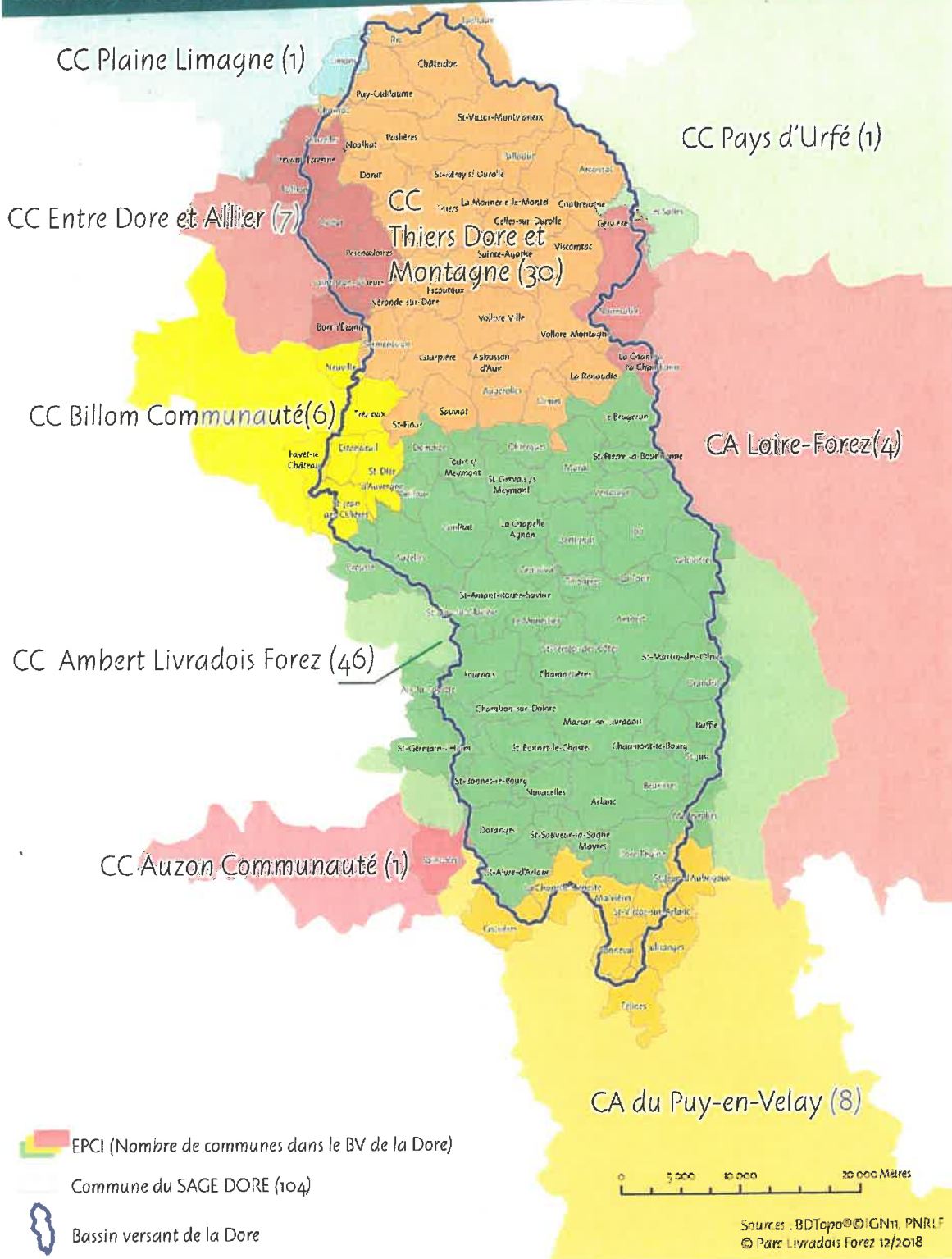
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS-FOREZ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

**Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel
régional Livradois-Forez**

Annexe 4

**EPCI ayant transféré leur compétence GEMAPI et/ou «Hors GEMAPI» sur le
bassin versant de la Dore (objet Grand cycle de l'eau)**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS-FOREZ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BILLOM COMMUNAUTÉ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'URFE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-05-00002

arrêté portant agrément formations aux
premiers secours - Croix Rouge Française



Clermont-Ferrand, le 5 mai 2021

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Monsieur Gérard MONTMASSON, président départemental de la délégation territoriale de Puy-de-Dôme Croix Rouge Française, reçue le 11 février 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1801 B 20 du 29 janvier 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 2804 A 92 du 28 avril 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 2804 A 04 du 28 avril 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2901 B 92 du 29 janvier 2019 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 2901 B 92 du 29 janvier 2019;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré à la délégation territoriale de la Croix Rouge du Puy-de-Dôme, affiliée à la Croix Rouge Française, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} mai 2021 et ce, jusqu'au 29 janvier 2022.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, des ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2021 0319 du 24 février 2021 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président de la délégation territoriale de la Croix Rouge du Puy-de-Dôme, affiliée à la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Gaétane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-05-00003

Arrêté SPA 2021-18 modifiant arrêté SPA 2021-01
nommant les membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de
l'arrondissement d'Ambert



**ARRÊTÉ SPA N°2021 – 18
portant modification de l'arrêté SPA N°2021-01 nommant les membres des
commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement d'Ambert**

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de monsieur Nicolas LAFON, en qualité de sous-préfet d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON ;

Vu l'arrêté SPA n°2021-01 du 08 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Ambert ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cunlhat du 28 septembre 2020 approuvant la liste des membres de la commission de contrôle des listes électorales pour la commune ;

Vu la proposition du 04 mai 2021 du maire de Saint-Amant-Roche-Savine suite à la démission de Monsieur Bertrand DAMON et de sa suppléante Madame Corinne DAILLOUX ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres de la commission de contrôle des communes de Cunlhat et de Saint-Amant-Roche-Savine ;

ARRÊTE

L'arrêté SPA n°2021-01 du 08 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Ambert est modifié comme suit ;

Article 1 – L'annexe 1 relative aux listes des communes de moins de 1000 habitants est modifiée pour la commune de Saint-Amant-Roche-Savine comme suit ;

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le sous-préfet	Délégué désigné par le président du TJ
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	Titulaire :Antoine TARDIVIER Suppléant :Josseline POITOUX	Titulaire : René DEBARGES Suppléant : Jean-Claude CARLE	Titulaire : Georges GACHON Suppléant : Marie-Christine MENARD

Article 2 – L'annexe 2 relative aux listes des communes de plus de 1000 habitants est modifiée pour la commune de Cunlhat comme suit ;

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CUNLHAT	Sylvie RIGOTTI Anne-Marie FONTBONNE Eric DAILHOUX	Francine FRAMERY	Jean BERNARD

Article 3 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 5 mai 2021

Le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-10-00007

Arrêté SPA 2021-19 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Amant Roche Savine les 5 et 12 septembre 2021 pour procéder à l'élection partielle complémentaire des conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures



**ARRÊTÉ N° SPA 2021-19
portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Amant-Roche-Savine
les 5 et 12 septembre 2021
pour procéder à l'élection partielle complémentaire des conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert,

- **VU** le code électoral, notamment son article L. 247 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-15 ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret du 3 mars 2020 portant nomination de monsieur Nicolas LAFON, en qualité de sous-préfet d'Ambert ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON ;
- **VU** les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Amant-Roche-Savine, à la suite de la démission de leur mandat de conseiller municipal, le 15 avril 2021, de Mme Corinne DAILLOUX, M. Bruno COLLAY, M. Jacky IMBERDIS, M. Bertrand DAMON et, en date du 19 avril 2021, de M. Dominique CECCALDI ;
- **VU** le courrier préfectoral du 27 avril 2021 acceptant la démission de M. Jacky IMBERDIS ;
- **CONSIDERANT** que l'effectif global du conseil municipal de Saint-Amant-Roche-Savine est de quinze membres ;
- **CONSIDERANT** qu'en conséquence, il y a lieu de procéder au renouvellement partiel complémentaire du conseil municipal de Saint-Amant-Roche-Savine ;
- **SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le collège électoral de la commune de Saint-Amant-Roche-Savine est convoqué le dimanche 5 septembre 2021 et éventuellement le dimanche 12 septembre 2021, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2 – L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du Répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 3 - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

ARTICLE 4 - L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 5 – S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L. O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 6 — Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Ambert (20 boulevard Sully, 63600 Ambert), sur rendez-vous pris au 04 73 82 58 74, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : les jours ouvrables du **lundi 16 août 2021** au mercredi 18 août 2021 de 14 heures à 17 heures et le **jeudi 19 août 2020** de 14 heures à 18 heures ;
- pour le second tour : le lundi 6 septembre 2021 de 14 heures à 17 heures et le **mardi 7 septembre 2021** de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 7 - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 1er septembre 2021 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 8 septembre 2021 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

ARTICLE 8 - Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du code électoral.

ARTICLE 9 - La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 août 2021 et s'achèvera le samedi 4 septembre 2021, à minuit pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 6 septembre 2021 et s'achèvera le samedi 11 septembre 2021 à minuit.

ARTICLE 10 - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le 25 juillet 2021 dans la commune de Saint-Amant-Roche-Savine sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

ARTICLE 12 - Le sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert et le maire de la commune de Saint-Amant-Roches-Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 10 mai 2021

Le Sous-préfet d'Ambert



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-21-00003

ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 26
juillet 1991, autorisant la création d'un
aérodrome à usage privé au lieu-dit « Le Pin » à
Saint Germain Lherm



ARRÊTÉ N°SPI-2021-023

RAA: 63-2021-04-21-00

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991
autorisant la création d'un aérodrome à usage privé
au lieu-dit « Le Pin » à Saint Germain Lherm**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article 212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 autorisant Madame Chantal NOGIER à créer un aérodrome à usage privé au lieu-dit « Le Pin » sur le territoire de la commune de Saint Germain Lherm ;

Vu l'avis du Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon en date du 2 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 26 juillet 1991, autorisant Madame Chantal NOGIER à créer un aérodrome à usage privé au lieu-dit « Le Pin » sur le territoire de la commune de Saint Germain Lherm, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, le Directeur Régional des Douanes, le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur des Services de Navigation Aérienne de Clermont Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Issoire, le 21 avril 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-11-00004

Arrêté n°2021-028 du 11 mai 2021 portant
modification de la composition de la
commission de surendettement des particuliers

ARRÊTÉ N° 2021-028
portant modification de la composition de
la commission de surendettement des particuliers

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R331-1 à R331-6,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy de Dôme,

Considérant la démission de Monsieur Claude RUBAT, représentant de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement reçu le 22 avril 2021 et la nécessité de compléter la commission de surendettement des particuliers,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Issoire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme est modifiée comme suit :

- un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : Monsieur Rémi ROUSSEAU, BP AURA

Suppléant : Monsieur François GUESDON, membre de l'association

Article 2 – La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

11 MAI 2021

Philippe CHORIN

Le Préfet
Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-04-00005

Arrêté n°SPI-2021-029 portant modification de l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire



ARRÊTÉ N° SPI-2021-029

**portant modification de l'arrêté préfectoral
n°SPI-2021-006 du 04 février 2021
portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement d'Issoire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Pascal BAGDIAN en qualité de Sous-Préfet d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire ;

Vu les demandes de modification des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'annexe à l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire est modifiée comme suit :

Pour les communes d'AULHAT-FLAT et de LA TOUR d'AUVERGNE
(COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII) :

1/2

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AULHAT-FLAT	ARCHIMBAUD Didier	MARTIN Colette	VIALLET Eric
	Suppléant : TOURNIE Mireille	Suppléant : PLANCHE Jean-Louis	Suppléant : COLLANGE Michel
LA TOUR D'Auvergne	JAL René	BRUT François	BOYER Pierre
	Suppléant : BORREL Martine	Suppléant : TREFOND Martine	Suppléant : DELBOS Guy

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet d'Issoire et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 04 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-05-12-00002

Arrêté ESUS AVENIR



**PREFET
DU PUY-DE-DOME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE
reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

VU la demande d'agrément déposée le 16 avril 2021 par l'association AVENIR dont le siège social est situé Domaine de Lалуas – 63 200 RIOM ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association AVENIR dont le siège social est situé Domaine de Lалуas – 63 200 RIOM ;
N° Siret : 347 769 630 000 26 - Code NAF : 8899 B
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélassier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 29 mars 2021.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 mai 2021

P/ Le Préfet,
par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice adjointe et responsable du département
emploi et solidarités
La directrice adjointe et responsable du département
emploi et solidarités



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-05-03-00011

AULAS CHRISTELLE MODIFICATION
DECLARATION



**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 823142872
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 3 novembre 2017 au nom de l'entreprise AULAS Christelle sise 5, rue d'Enfer – 63590 CUNLHAT sous le n° SAP 823142872 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise AULAS Christelle ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AULAS Christelle sise 17, place de l'Eglise – 63590 CUNLHAT sous le n° SAP 823142872 annule et remplace le récépissé délivré le 3 novembre 2017.

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 202.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile ;

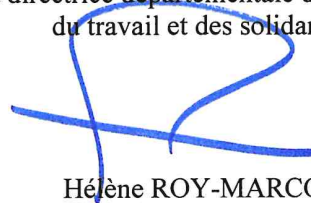
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2021

P/ Le Préfet,
par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Hélène ROY-MARCOU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-05-00004

Arrêté 2021-23-0028 portant habilitation des
corps sanitaires de l'ARS ARA

Arrêté N° 2021 - 23 - 0028

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 mai 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 23 - 0028

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique et aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire
BOULANGER Hubert

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
MATHIEU-HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire
FABRES Bruno
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur
PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VITRY Hélène

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
GIL-VAILLER Jeannine
ROUSSON Dimitri
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BERTRAND Hervé
BUATOIS Raphaëlle
COMTE Audrey
GUIHENEUF Florence
PARREIRA Michel
PELLISSARD Carole

Délégation Départementale de l'Allier :

Ingénieur du Génie Sanitaire
NEASTA Julien

Ingénieur d'études Sanitaires
LELEU Isabelle
PICQUENOT Agnès

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
LE-NEURES Guillaume

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire
DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéphanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire
MAGNE Sébastien

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BONIS Gilbert
LAFABRE Sylvie
PALACIOS Jérémy
TRELON Laetitia

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VITRY Brigitte

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
[@ars_ara_sante](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
CHANTEPERDRIX Corinne
MERCUROL Armelle
SIMONNET Benoît

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
CHARROL Bernard
FAKRIM Mostafa
GAUTIER Virginie
LEFEBVRE Matthieu
NOYERIE Cécile
SERVIEN-REY Julie

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire
CUN Christine
PIOT Bernard

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOURRIN Sandrine
CASTEL Corinne
MIARD Clémence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BORGEY Christelle
CARRIER Michel
ENTRESSANGLE Sylvette
GIRAUDEAU Xavier
JOSSO Laurence
LEOPOLD Anne
PRAT Elsa
ROCHAS-PETER Tracy

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire
ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOTTIN-MELLA Pascale
DOUSSON Denis
ENGELVIN Denis
PIONIN Myriam

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BANC Sabine
CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PUPIER Sonia
VASSY Chantal

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
CHARTOGNE Cécile
EXBRAYAT Frédéric
MALARTIC Céline
MICHEL Sophie
PEYCHES Véronique
TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
LEFEBVRE-MILON Karine
PETIT Vincent
SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
ANDRE Chrystel
BROTTE Christel
FAVIER Jean-Pierre
HOARAU Jannick
JONCOUX Francis Hervé
MURE Aurélie
PASCAL Jean-Paul
PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire
LE LOUEDEC Frédéric
SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOULLET Jenny
FORMISYN Valérie
GOFFINONT Franck
LUTGEN Francis
ROUSSEAU Catherine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
COUTIN Barbara
DELPIROUX Tristan
GUYON Patricia
LANNES Clémence
LAUGE Catherine
PEPE Sandrine
PONSON Sandrine

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
[@ars_ara_sante](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ROBERT Clément

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire

BEAUPOIL Albane

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

ANDRIANARIJAONA Katia

BORIE Anne-Laure

CULOMA Florence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CUISINIER Catherine

FRANCONY Jean-François

JOBARD-DEFERT Aline

KERRIEN Françoise

PERRIN Sylvie

PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire

CHEMIN Florence

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

FABRE Maryse

LE CALLENEC Caroline

ROULIN Grégory

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BAILLEUX Clarisse

BUHREL Juliette

DELFINI Anne-Gaëlle

FERAL Aurore

LALECHERE Jean Baptiste

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-10-00002

ARS DOS 2021 05 10 09 0028

ARS_D0S_2021_05_10_09_0028

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LA MONNERIE LE MONTEL (63)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1942 accordant une licence de transfert d'officine à LA MONNERIE LE MONTEL, sous le numéro 63#000120, à l'adresse suivante : rue de la Gare – 63650 LA MONNERIE LE MONTEL ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de LA MONNERIE LE MONTEL, en date du 5 mai 2021, transmis par Mme Corinne ROUX, titulaire de la pharmacie de la Monnerie, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 43 rue de la Gare – 63650 LA MONNERIE LE MONTEL.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-10-00003

ARS DD63 2021 05 10 09 0029

Arrêté N° 2021-09-0029
Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à VIVEROLS (63)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant une licence de transfert d'officine à la pharmacie de VIVEROLS, sous le numéro 63#000376, à l'adresse suivante : rue Principale – 63840 VIVEROLS ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de VIVEROLS, en date du 29 avril 2021, transmis par Mme Cécilia NOURRISSON, titulaire de la pharmacie JULLIARD-NOURRISSON, actualisant l'adresse de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 16 rue Principale – 63840 VIVEROLS.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-10-00001

ARS DOS 2021 05 10 09 0026

ARS_DOS_2021_05_10_09_0026

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à PONTGIBAUD (63)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1942 accordant une licence de transfert d'officine à PONTGIBAUD, sous le numéro 63#000091, à l'adresse suivante : place de la République – 63230 PONTGIBAUD ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de PONTGIBAUD, en date du 3 mai 2021, transmis par M. Pierre Luc MEYER, titulaire de la pharmacie DURIF, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 11 place de la République – 63230 PONTGIBAUD.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT